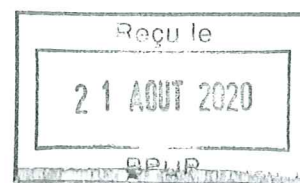


DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
MAISON DU DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL DU MONTREUILLOIS-TERNOIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

6 juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus,

Préalable à une Autorisation Environnementale unique, formulée au titre de la loi sur l'eau, relative à des travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière Créquoise sur le territoire des communes de Créquy et Torcy. (ouvrages CaCr20-ROE28631 et ROE103871).



Rapport déroulement de l'enquête

Enquête publique N° E2000016/59

Sommaire

| | | |
|-----------|---|----------|
| 1. | Généralités..... | 3 |
| 1.1. | <i>Préambule.....</i> | 3 |
| 1.2. | <i>Historique.....</i> | 3 |
| 1.3. | <i>Présentation générale des communes de Créquy et Torcy.....</i> | 4 |
| 1.4. | <i>L'autorité organisatrice.....</i> | 5 |
| 1.4.1. | <i>Maitre d'ouvrage.....</i> | 5 |
| 1.4.2. | <i>Propriétaire de l'ouvrage:.....</i> | 5 |
| 1.5. | <i>Objet de l'enquête publique.....</i> | 5 |
| 1.6. | <i>Objectifs des travaux.....</i> | 6 |
| 1.7. | <i>Cadre juridique.....</i> | 6 |
| 1.7.1. | <i>Travaux de restauration de la continuité écologique.....</i> | 6 |
| 1.7.2. | <i>Code Rural et de la Pêche.....</i> | 7 |
| 1.7.3. | <i>La procédure d'enquête publique.....</i> | 7 |
| 1.7.3.1. | <i>Code de l'environnement. (Information et participation des citoyen).....</i> | 7 |
| 2. | <i>Consultation – Avis.....</i> | 8 |
| 2. | 3. Dossier..... | 8 |
| 3. | 4. Déroulement de l'enquête publique..... | 9 |
| 4.1 | <i>Préliminaires.....</i> | 9 |
| 4.1.1. | <i>Décision TA.....</i> | 10 |
| 4.1.2. | <i>L'arrêté préfectoral de mise à enquête publique.....</i> | 10 |
| 4.2. | <i>Publicité – information du public.....</i> | 14 |
| 4.3. | <i>Permanences accomplies.....</i> | 16 |
| 4.4. | <i>Contenu des contributions pendant le délai d'enquête.....</i> | 16 |
| 4.5. | <i>Clotûre de l'enquête.....</i> | 23 |
| 4.5.1. | <i>Communication des contributions à l'Agence de L'Eau Artois Picardie.....</i> | 23 |
| 4.5.2. | <i>Réponses du pétitionnaire.....</i> | 24 |
| | <i>Résumé - Conclusions.....</i> | 24 |

1. Généralités

1.1. Préambule

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau a été adoptée par le Parlement Européen et le Conseil le 23 octobre 2000. Ce texte établit un cadre juridique et réglementaire pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Objectif de cette DCE : devait atteindre pour 2015 le « bon état » écologique et chimique pour tous les milieux aquatiques naturels et de préserver ceux qui sont en très bon état.

Afin que le bon état des cours d'eau puisse être atteint, il est indispensable d'assurer la continuité écologique. Cette continuité se définit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Un plan d'actions national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été lancé en novembre 2009. La mise en œuvre de ces actions par l'état et les établissements publics est liée aux dispositions des lois « Grenelle » pour l'environnement, promulguées en 2009 et 2010, sur lesquelles, la France s'est engagée. Ces actions et obligations reprises à l'article L 214-17 du Code de l'environnement, sont entre autres destinées à protéger l'habitat piscicole, à éviter la disparition d'espèces et à favoriser le déplacement d'espèces de poissons migrateurs en reconstituant un milieu aquatique naturel et de qualité.

1.2. Historique

D'une part :

Du 19 novembre 2019 au 23 décembre 2019 sur le territoire de la commune de Créquy, a été organisée une enquête publique, relative à :

une Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement : Restauration Continuité Ecologique Ouvrages Départementaux à Créquy -

Lors de cette enquête, il s'est révélé qu'une partie des travaux projetés se situait sur le territoire de la commune de Torcy, commune non concernée par l'organisation de l'enquête publique citée ci dessus

Aucune décision d'autorisation ne pouvant être prise sans la réalisation d'une enquête publique sur la commune de Torcy, Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a demandé à Monsieur le Préfet du Pas de Calais qu'une nouvelle enquête publique, de courte durée (15 jours), sur les communes de

Créquy et Torcy, soit réalisée, le dossier se trouvant inchangé par rapport à celui présenté lors de l'enquête publique initiale.

D'autre part :

Un premier arrêté préfectoral, daté du 9 mars 2020, portant enquête publique du 14 avril 2020 au 28 avril 2020, sur le territoire des communes de Créquy et Torcy, n'a pas été en mesure d'être appliqué en raison du confinement au motif du COVID 19.

1.3. Présentation générale des communes de Créquy et Torcy

Commune de Créquy

Créquy, commune rurale, située dans le département du Pas de Calais (région Hauts de France).

Les habitants et habitantes de la commune de Créquy sont appelés les Créquinois et les Créquinoises.

Les 511 habitants du village de Créquy vivent sur une superficie totale de 20 km² avec une densité de 26 habitants par km², à une moyenne d'altitude de 105 m.

Elle fait partie de la Communauté de communes "du Canton de Fruges et environs".

Depuis le dernier recensement de 1999 à 2008, la population est passée de 562 à 511 et a légèrement diminué de -9%.

Les villes voisines sont Torcy, Sains-lès-Fressin, Planques, Fressin, Avondance.

La grande ville la plus proche de Créquy est Abbeville et se trouve à 46 kilomètres au sud-ouest à vol d'oiseau.

Le maire actuel du village de Créquy est M. M. Talleux

Commune de Torcy

Torcy, commune rurale, située dans le département du Pas de Calais (région Hauts de France).

Les habitants et habitantes de la commune de Torcy sont appelés les Torcyens et Torcyenne. Les 165 habitants du village de Créquy vivent sur une superficie totale de 5, km² avec une densité de 31habitants par km², à une altitude Min. de 70 m. à 171 m Max

Les villes voisines sont Créquy, Sains-lès-Fressin, Royon, Fressin, Lebiez.

La grande ville la plus proche de Créquy est Abbeville et se trouve à 44 kilomètres au sud-ouest à vol d'oiseau.

Le maire actuel du village de Torcy est M. P. Cornu

Point commun

Les communes de Créquy et Torcy, dans le département du Pas de Calais, sont traversées par la rivière nommée La Créquoise.

Rivière de 14,8 km de long, la Créquoise est un affluent de la rive droite de la Canche. et prend sa source à Créquy, au mont de Marne, et rejoint la Canche au nord de Beaurainville.

Qualifiée de ruisseau au début de son parcours, la Créquoise reçoit 6 affluents qui lui permettent d'atteindre une largeur variant de 0,5 mètre à Créquy, jusqu'à 6 mètres avec un débit moyen de 1 m³/seconde à Beaurainville. A noter que sur le territoire de plusieurs communes, Créquy, Torcy, Royon, la Créquoise longe souvent de très près la route départementale 130 qui relie Beaurainville à Fruges.

1.4. L'autorité organisatrice.

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.(Article L123-3 du code de l'environnement) »

Cette procédure d'enquête publique a donc été ouverte par M. le Préfet du Pas de Calais.

1.4.1. Maitre d'ouvrage

Agence de l'Eau Artois-Picardie 200 rue Marceline BP 80818
Centre tertiaire de l'Arsenal 59 508 DOUAI CEDEX

1.4.2. Propriétaire de l'ouvrage:

OUVRAGE ROE 28631 et ROE 103871 - CaCr20

Ouvrage départemental rattaché à :

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, 300 route de Mouriez BP09 - 62140 Marconnelle

1.5. Objet de l'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2, du code de l'environnement

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le but de cette procédure régit par le code de l'environnement, soumet à la population, pour consultation et concertation, l'ensemble des pièces des dossiers, relatif à:

La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants, du code l'environnement, en vue de la mise en œuvre de travaux de restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux sur le territoire des communes de Créquy et Torcy.

1.6. Objectifs des travaux

Le projet consiste à effacer un seuil et à renaturer le cours d'eau pour assurer la continuité écologique et notamment le franchissement des espèces piscicoles.

Et ce, au droit de ces 2 ouvrages :

1. ROE28631 :

Effacer l'ancien seuil de flottaison en déplaçant en rive droite le nouveau lit sur 190 ml afin d'éviter tout problème de déstabilisation de route départementale située en rive gauche du lit actuel ;

2. ROE103871 :

Supprimer la buse existante afin de remettre le cours d'eau à ciel ouvert et restaurer le lit de la Créquoise.

1.7. Cadre juridique

1.7.1. Travaux de restauration de la continuité écologique

Textes qui régissent les régimes d'autorisation et de déclaration des activités, installations et usages de l'eau

Code l'environnement

Partie législative

Livre II : Milieux physiques Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins

Chapitre IV : Activités, installations et usage

Régimes d'autorisation ou de déclaration - Articles L214-1 à L214-11

Obligations relatives aux ouvrages - Articles L214-17 à L214-19

Partie réglementaire

Régimes d'autorisation ou de déclaration

Champ d'application ([Articles R214-1 à R214-5](#))

Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ([Articles R214-6 à R214-28](#))

Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ([Articles R214-32 à R214-40-3](#))

Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration ([Articles R214-42 à R214-56](#))

1.7.2. [Code Rural et de la Pêche](#)

Texte qui régit la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

L'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dispense d'enquête publique pour la DIG, notamment sous réserve que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques envisagés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées.

1.7.3. [La procédure d'enquête publique.](#)

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, appelé grenelle II de l'environnement, a porté notamment sur la réforme de l'enquête publique,

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement précise la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'environnement.

1.7.3.1. [Code de l'environnement. \(Information et participation des citoyen\)](#)

Participation du public à l'élaboration des plans, programme et projets ayant une incidence sur l'environnement

Partie législative

Livre 1^{er} - titre II - chapitre III

Article L123-1 à L123-18 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement)

Partie réglementaire

Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Livre 1^{er} - titre II - chapitre III

Article R123-1 à R123-24 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

2. Consultation - Avis

Architecte des bâtiments de France, daté du 22 juillet 2019

Remarque

Les ouvrages de franchissement pour les véhicules agricoles lourds devront avoir aspect d'ouvrage ancien avec :

- Parement en pierre naturelles locales
- Parapet (mur en pierre naturelles locales)

Commission Locale de l'Eau, daté du 9 avril 2019

avis favorable

Cet avis fait suite aux commentaires suivants :

- Le dossier ne comporte pas d'analyse précise de la compatibilité avec le SAGE et de la conformité avec son règlement ;
- Ce projet est soumis à autorisation pour la rubrique 3.1.2.0 concernant les modifications des profils en long et en travers : la règle 8 du règlement du SAGE est opposable ; compte-tenu de l'objectif d'amélioration environnementale, ce projet est conforme à la règle du SAGE ;
- Ce projet est soumis à déclaration pour la rubrique 3.1.5.0 pour la destruction des frayères et autres habitats piscicoles : la règle 6 du règlement du SAGE est opposable ; compte-tenu de l'objectif de l'opération pour la mise en conformité au regard des obligations réglementaires pour la continuité écologique et de la maîtrise d'ouvrage portée par l'Agence de l'Eau, établissement public, cet aménagement revêt un caractère d'intérêt général, il est donc conforme à la règle 6.

Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique, daté du 24 avril 2019

Avis favorable

2. 3. Dossier.

- Courrier de la DDTM, sollicitant une nouvelle enquête publique

Dossier réalisé par le bureau d'études *Carigaie* 68, rue de l'Aqueduc 75 010
PARIS.

Reçu en version dématérialisée le 26 février 2020

Pièces disponibles et à disposition du public selon les modalités mentionnées article 5 de l'arrêté préfectoral, portant enquête publique, daté du 12 juin 2020, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais (chapitre 4.1.2)

Constitution du dossier

Liste des pièces -dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce 0 : textes régissant l'enquête publique

Pièce 1 : Coordonnées du pétitionnaire du dossier

Pièce 2 : Localisation des travaux

Pièce 3 : Justification de la maîtrise foncière

Pièce 4 : Description des travaux et des rubriques de la nomenclature concernée

Pièce 5 : Etude d'incidence environnementale

Pièce 6 : Justification de dispense d'étude d'impact

Pièce 7 : Eléments graphiques utiles à la compréhension du dossier

Pièce 8 : Note de présentation non technique du projet et des incidences

Pièces annexes

Annexe 1 : justification de la maîtrise foncière

Annexe 2 : plans et coupes du projet

Annexe 3 : Demande de compléments de l'agence française de la biodiversité et réponse

Annexe 4 : demande de compléments de l'architecte des bâtiments de France et réponse

Les avis

Architecte des bâtiments de France

CLE Sage de la Canche

Avis de la Fédération de Pêche

3. 4. Déroulement de l'enquête publique

4.1 Préliminaires

Réception, le en version dématérialisée du dossier d'enquête

En concertation avec les services préfectoraux, organisation des modalités de l'enquête publique

Avec le représentant de l'Agence de l'Eau, visite des lieux d'interventions, présentation des travaux envisagés

4.1.1. Décision TA

N° E20000016 / 59 datée du 25 février 2020

La décision de Monsieur le Président du tribunal Administratif de Lille, désignant Monsieur René Bolle, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête se rapportant à :

La demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, présentée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, portant sur les travaux de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux, sur les territoires des communes de Créquy et Torcy.

Le commissaire enquêteur désigné est inscrit sur l'arrêté daté du 16 décembre 2019 établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020.

Au titre des Articles L123-5 et R123-4 - du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur désigné a établi la déclaration sur l'honneur suivante, et transmis au Tribunal administratif :

Je soussigné, Monsieur René BOLLE, retraité, demeurant 10 rue de l'Eglise, Lorgies (62840), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

4.1.2. L'arrêté préfectoral de mise à enquête publique

Daté du 12 juin 2020

Article R123-3 Modifié par [Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3](#)

I. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

Arrêté de M. le Préfet du Pas de Calais, portant enquête publique

Article 1. Objet

Demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur- l'eau, par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en vue de la mise en œuvre de travaux de

restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux sur le territoire des communes de Créquy et Torcy.

Les dates d'ouverture et clotûre de l'enquête (17 jours consécutifs)

La possibilité de prolonger le délai d'enquête

Article 2 - Formalités de publicité

Modalités d'organisation de la publicité de l'enquête :

- La presse (deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département) sous la diligence de Monsieur le Préfet du Pas de Calais
- Par voie d'affiches par l'autorité municipale, qui en attestera par un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité ;
- Par voie d'affichage, par le responsable du projet sur les lieux de la réalisation du projet ;
- Par voie dématérialisée sur le site de la préfecture.

Commentaire CE.

Les communes de Créquy et Torcy, ne disposant pas de site internet, la publicité par dématérialisée n'a pu s'effectuer.

Article 3 - Déroulement de l'enquête.

- Siège de l'enquête : mairie de Créquy ;
- Désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille ;
- Modalité d'interruption de l'enquête.

Article 4 - responsable du projet

Les coordonnées de la personne à contacter dans le cadre de demandes d'informations relatives au projet.

Article 5 - Dossier d'enquête

Modalités de consultation des pièces du dossier, pendant la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairies de Créquy et Torcy.

Dossier consultable de manière dématérialisée depuis:

- le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr).
- un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui

Territorial/BICUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62 020 ARRAS Cedex 9)
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Cet article fait état également d'une étude d'incidence environnementale consultable parmi les pièces du dossier.

Article 6 - Registre d'enquête

- Mise à disposition d'un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, en mairies de Créquy et Torcy,
- à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Article 7 - Observations du Public.

les permanences tenu par le commissaire enquêteur pour recevoir les observations et propositions :

- le lundi 6 juillet 2020 de 14h00 à 17h00, en mairie de Créquy ;
- le vendredi 17 juillet 2020 de 9h à 12h00, en mairie de Torcy ;
- le mercredi 22 juillet 2020 de 14h00 à 17h00, en mairie de Créquy.

Modalités d'expression du public :

- en consignand directement sur le registre d'enquête ouvert en mairies de Créquy et Torcy;
- en les adressant, par- courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Créquy ;
- en les adressant, par- courrier électronique, au commissaire enquêteur, par- le biais du site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr). à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy », en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Créquy et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Article 8 - Délibérations

Possibilité est donnée aux conseils municipaux des communes de Créquy et Torcy de donner leur avis sur la demande d'autorisation, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en compte.

Article 9 - Clotûre de l'enquête

Modalités

- les Maires des communes de Créquy et Torcy transmettront, sans délai, leur registre d'enquête, et pièces annexées au commissaire enquêteur, qui les clôturera.
- le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse.
- Le responsable du projet dans d'un délai de quinze jours pour produira ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport selon le R123-19 du code de l'environnement

Article 10 - publicité du rapport et des conclusions

Copies du rapport et conclusions :

- Au responsable du projet

Pour être tenus à disposition du public

- En préfecture du Pas de Calais
- En mairies de Créquy et Torcy
- Sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais

Ces documents pourront être communiqués, sur demande écrite, auprès de Monsieur le Préfet du Pas de Calais

Article 11 - Décision

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau.

Article 12 - retrait de l'arrêté du 9 mars 2020

Retrait de l'arrêté prescrivant une enquête publique sur cette même demande

Article 12 - Exécution

Exécution du présent arrêté

Lieux d'enquête

1. Commune de Créquy, 2, rue de Torcy 62310 Créquy ;

Désignée comme siège d'enquête

Horaires d'ouverture au public :

Les : Lundis 14h-18h / Mardis : 9h-12h / Jeudis : 14h-18h / Vendredis : 9h-12h ;

2 **Commune de Torcy**, 45, rue Principale 62 310 Torcy ;

Horaires d'ouverture au public :

Les, lundis 9H00-11H30 / mercredis 19H00-20H00 / vendredis de 9H00 - 11H30.

4.2. Publicité - information du public

Article L123-10 du code de l'environnement - Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Article R123-11 du code de l'environnement Modifié Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Application à l'enquête

Avis d'enquête publié dans la presse :

Le choix des journaux s'est effectué, dans la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2020, selon les modalités fixées dans l'arrêté, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

Journaux retenus

La voix du Nord.

- 1^{ère} Parution le mercredi 17 juin 2020
- 2nd Parution le mercredi 8 juillet 2020

Nord littoral

- le 17 juin 2020, uniquement en version numérique en raison de problèmes techniques
1^{ère} Parution le samedi 20 juin 2020

2nd Parution le mercredi 8 juillet 2020

Article R123-11 du code de l'environnement

I. L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique en son article 2, en mentionne les modalités de consultation :

Application à l'enquête

L'avis chargé d'informer le public, est bien disponible sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête :

(www.pas-de-calais.gouv.fr). à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy ».

A noter que :

Le lien proposé donne accès au site dédié au registre numérique, sur lequel sont à disposition l'ensemble des pièces relatives à l'enquête publique :

- l'arrêté portant enquête publique,
- l'avis voué à l'information du public par affichage.
- Le dossier, relatif aux travaux de restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy, avec toutes ses pièces.

Article R123-11 du code de l'environnement

III. - *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.*

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'arrêté portant enquête publique en son article 2, en évoquait les modalités.

L'autorité municipale, au regard de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, devait produire un certificat d'affichage, attestant de celui-ci.

Article R123-11 du code de l'environnement

IV. - *En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.*

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'arrêté du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné au R. 123-11 du code de l'environnement.....

Application à l'enquête

Le support est de taille conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 (publié le 4 mai 2012) fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, le support est composé d'un matériau adapté à une utilisation extérieure, pouvant endurer d'éventuelles intempéries.

Ces points d'affichage se situent route départementale 130 reliant les communes de Fruges et Beaurainville, aux abords des travaux projetés, en des lieux de passage du public et dans un champ visuel normal.

A la charge de l'agence de l'eau Artois Picardie

4.3. Permanences accomplies.

Les trois permanences prévues ont été tenues par le commissaire enquêteur, les :

1. lundi 6 juillet 2020 de 14h00 à 17h00, en mairie de Créquy ;
2. vendredi 17 juillet 2020 de 9h à 12h00, en mairie de Torcy ;
3. mercredi 22 juillet 2020 de 14h00 à 17h00, en mairie de Créquy.

Bilan du déroulement des permanences

Pour ces 3 permanences sept personnes se sont présentées aux permanences de la commune de Créquy, et se sont exprimées soit sur l'un des registres, soit par courrier.

Aucune visite de public, lors de la permanence en mairie de Torcy le vendredi 17 juillet 2020

Celles-ci se sont tenues, dans de bonnes conditions d'accueil du public, et n'ont engendrer aucun événement perturbant le bon déroulement des dites permanences

4.4. Contenu des contributions pendant le délai d'enquête.

Contributions du public

Registre mairie Créquy

Observation 1

Libert Matthieu, Créquy.

- contre le projet

- surpris de voir un dossier similaire au premier, malgré les diverses remarques faites lors de la précédente enquête.
- les travaux ne sont pas d'intérêt public car une grosse partie du budget, concerne un pont d'intérêt privé.

Pourquoi traiter qu'une seule partie de la rivière alors qu' à proximité des véhicules utilisent le gué.

Ce projet est sans intérêt public et écologique, aura un impact sur la sécurité en raison de l'emplacement du pont.

Cependant si le projet est réévalué avec une restructuration de la zone de rivière, étendu jusqu'au port du gué en traitant son accès et gardant un pont privé en respectant l'intérêt écologique et de sécurité le projet serait plus cohérent.

Espère que cette dernière relèvera les divergences sur le sujet afin de rendre ce projet d'intérêt public cohérent et environnementale réellement.

Observation 2

M. André Dhoye, 11 rue des Maraitiaux, Créquy

1. Dans ce projet je ne vois pas d'intérêt environnemental ;
2. Pas d'intérêt pour les Créquinois ;
3. Qui finance ce projet
4. Qui assure l'entretien du pont alors que l'on a du mal à entretenir nos routes secondaires
5. Au niveau sécurité encore un nouveau "carrefour" à protéger " Stop, feu rouge etc..."

Observation 3

M. Bruneteau, adjoint au Maire, 2 route de Rimboval, 62310 Créquy
partage à 100%, le texte commun signé de l'ensemble,

rajoute un paragraphe pour la sécurité routière, refuser un pont à l'endroit du gué, oblige à faire passer l'ensemble du matériel agricole devant les bâtiments recevant du public,

attire l'attention en cas d'incendie, parmi les trois fermes groupées.

Observation 4

M. Jambou Olivier, adjoint au maire, 6 rue de Rulfort, 62310 Créquy

- Surpris qu'il n'y ait pas d'aménagement pour permettre aux engins motorisés de franchir le gué,

souhaite qu'un passage de franchissement soit étudié dans les plus brefs délais, d'autant que lors d'une réunion en février 2016, au cours de laquelle, selon ses dires, il aurait été envisagé la construction d'un pont au gué

Commentaire commissaire enquêteur

lors de l'entretien avec M. Jambou, je ai demandé si cette réunion avait fait l'objet d'un compte rendu

- M. Jambou, a mentionné sur le registre « Nous allons effectuer une recherche dans les archives municipales pour trouver une trace écrite de l'échange qui a eu lieu avec l'agence de l'eau en février 2016

Sans réponse de notre part sous 48 heures vous pouvez considérer notre recherche comme nulle »

Commentaire Commissaire enquêteur

Aucun document ayant trait à cette réunion n'a été transmis au commissaire enquêteur

Observation 5

M. Lecerf Jean René, 3 rue Principale

- Regrette la création d'un pont à l'endroit, choisi, et plus judicieux de la construire à l'endroit du gué
- Encore du béton...il serait plus judicieux de le construire en gré (pour l'intérêt général)

Observation 6

Mme Rickoud , 31 rue de Torcy

Opposé à la construction du pont à l'endroit retenu

Dit qu'il n'y a pas nécessité de faire cet accès rue de Torcy, en raison de l'existence plusieurs accès des champs aux routes existantes

Il y a de meilleures places pour ce pont que la rue de Torcy, peut être près du magasin de M. Libert, si le pont est nécessaire.

Documents annexés au registre de Créquy, pris en compte par le commissaire enquêteur à la date du Mercredi 22 juillet 2020.

Document 1

André Delattre, 2 rue de l'Eglise 62310 Créquy

Courrier daté du 16 juillet 2020

Objet :aménagement du lit De la Créquoise

Le déplacement du lit de la rivière en retrait de la route de Torcy me paraît nécessaire pour renforcer la rive gauche de la rivière et sécuriser les abords de la route.

Concernant la création d'un accès à la parcelle agricole ZB 20, son emplacement à la sortie d'une légère courbe de la route à cet endroit, derrière une propriété bien arborée .manque de visibilité à la circulation dans le sens Créquy - Torcy et, de ce fait, est susceptible de provoquer des accidents de la route ; il aurait été plus judicieux de

le prévoir plus en aval ou mieux encore au niveau du gué pour satisfaire une demande instantane de la Municipalité en vue d'obtenir un pont facilitant la circulation des engins agricoles. (Ce dernier point révèle .semble t il, un manque de coordination entre les différents services Préfectoraux).

Par ailleurs ,la parcelle ZB 20 faisant partie d'une unité foncière, soumise à l'exploitation du même exploitant, n'a jamais eu d'accès à la départementale et bénéficie d'un accès à la rue d'en Haut, route vicinale sur laquelle la circulation routière est moins dense .donc moins accidentogène qu'un accès à la route Départementale; »entre deux risques , le mieux est de choisir le moindre ».

Face à la prévision de création d'un accès de huit mètres de large, l'inquiétude de l'ABF pour la sauvegarde de l'environnement (trame verte élaborée lors de l'étude du PLUi) me paraît justifiée. Cet accès est surdimensionné si l'on tient compte qu'en matière agricole un désenclavement de champs, privés de tout accès, nécessite un passage de six mètres de large, et qu'Un accès à une parcelle en bordure de route s'établit sur quatre/cinq mètres de large au plus.

L'accès prévu pour la parcelle ZB 20 se situe dans l'agglomération de Créquy et nécessite donc l'accord de la Municipalité; aucune mention de celui-ci ne figure dans le projet soumis à enquête.

Enfin, si l'exploitant subit un préjudice à l'occasion des travaux projetés sur la parcelle ZB 20, il est logique de l'indemniser à sa juste valeur et non de lui proposer un avantage transactionnel exclusif noyé dans la masse nébuleuse des travaux financés par fonds publics , tels que décrits dans le devis estimatif du projet

Document 2

Monsieur Talleux Michael maire de la commune de Créquy
Courrier daté du 22 juillet 2020

Adressé à Mme la Sous Préfète

Contenu du courrier

Suite à notre entretien téléphonique d'Avril dernier je me permets de vous envoyer ce courrier concernant l'enquête publique qui a lieu actuellement dans notre commune sur :

« La restauration de la continuité écologique sur la Créquoise et ses affluents dans le bassin de la Canche »

Ayant pris connaissance de ce projet, le conseil municipal et moi-même sommes surpris de constater l'absence du pont permettant le franchissement du passage à gué. Ce pont avait été prévu et évoqué lors de nos précédentes rencontres avec les représentants de l'agence de l'eau et du département. (M. Liébart)

Nous avons bien pris note que les travaux effectués sur les communes de Torcy et de Créquy ne concernent pas la portion du gué, mais pourquoi avoir exclu cette portion de rivière qui se trouve entre les deux zones ? Il nous semblerait cohérent et pertinent de l'englober dans les aménagements, d'autant plus que le projet évoque la « continuité ».

Par ailleurs, nous constatons quelques mètres en amont la création d'un pont permettant l'accès à un terrain privé adjacent. Ne remettant pas en cause la présence ou la pertinence de cet ouvrage, nous nous interrogeons néanmoins sur le lien entre la disparition du pont situé sur l'espace public et le financement de cet ouvrage.

Le conseil municipal et moi-même désapprouvons donc le projet tel qu'il est présenté et demandons à ce qu'il soit modifié de façon à ce que l'initiateur du projet prévoit et finance intégralement un ouvrage permettant le franchissement du gué existant. Ce pont permettant l'accès aux habitations, aux exploitations et aux terres agricoles se situant sur le versant concerné, il peut être considéré d'intérêt public.

Document 3

Commune de Créquy - le conseil municipal

document établi sur un support papier à l'effigie de la commune de Créquy

Ayant pris connaissance de votre projet, le conseil municipal est surpris de constater l'absence de pont permettant le franchissement du passage à gué. Ce pont avait été prévu et évoqué lors de nos précédentes rencontres avec les représentants de l'agence de l'eau et du département.

Nous avons bien pris note que les travaux effectués sur les communes de Torcy et de Créquy ne concernent pas la portion du gué, mais pourquoi avoir exclu cette portion de rivière qui se trouve entre les deux zones ? Il nous semblerait cohérent et pertinent de l'englober dans les aménagements, d'autant plus que le projet évoque la « continuité ».

Par ailleurs, nous constatons quelques mètres en amont la création d'un pont permettant l'accès à un terrain privé adjacent. Ne remettant pas en cause la présence ou la pertinence de cet ouvrage, nous nous interrogeons néanmoins sur le lien entre la disparition du pont situé sur l'espace public et le financement de cet ouvrage.

Le conseil municipal désapprouve le projet tel qu'il est présenté et demande à ce qu'il soit modifié de façon à ce que l'initiateur du projet prévoit et finance intégralement un ouvrage permettant le franchissement du gué existant. Ce pont permettant l'accès aux habitations, aux exploitations et aux terres agricoles se situant sur le versant concerné, il peut être considéré d'intérêt public.

Document 4

M. Leroy Franck, maire adjoint de la commune de Créquy

- Signale avoir rencontré le 11 février 2016 avec d'autres membres du conseil municipal M. Liebaert du conseil départemental.

Monsieur Liébart, lors de cette réunion aurait informé que la Créquoise allait avoir droit à une « renaturalisation » et ce, en ces termes :

« il s'agit de redonner à la Créquoise son cours « normal » qui se trouve plus dans les pâtures au niveau de la rue de Torcy entre les dernières maisons et le gué.

Ces terrains sont la propriété de M. Bracquart pour une partie et de la commune (réserve foncière) pour l'autre. Ces travaux permettront également de supprimer le seuil situé à ce niveau dans le lit de la Créquoise. La construction d'un pont permettant le passage des engins agricoles est également prévu à l'emplacement du gué, celui-ci étant source de pollution de l'eau (passage et lavage d'engins agricoles). Tout ceci ne coûtera rien à la commune. ».

Tout ceci semblait logique du point de vue écologique (cela me semble être l'objectif du projet). A la lecture du projet définitif, il y a bien création d'un ouvrage de franchissement, inexistant actuellement mais pas au niveau du gué, comme confirmé à la page 202 du dossier : « Toutefois le passage à gué situé à l'aval ne sera pas modifié. Cet ouvrage de franchissement se fera à l'amont de celui-ci. » Ceci ne correspond d'ailleurs pas aux propos de Mme Madoni dans son courrier du 19 avril 2019, qui parle de passage à gué transformé en passage sur buses préfabriquées. A-t'elle eu connaissance du déplacement de l'ouvrage ?

Comme confirmé page 87 du dossier il s'agit bien de la création d'un ouvrage de franchissement, avec financement public, pour les engins agricoles mais donnant sur une parcelle privée. La transformation du gué en ouvrage de franchissement avait un usage public, permettant l'accès à des parcelles exploitées par différents agriculteurs, mais aussi l'accès aux différentes fermes de la rue d'en haut (comprenant celle concernée par l'ouvrage du projet actuel), permettait aussi de limiter le passage d'engins agricoles sur le pont ancien et fragile de la rue de l'église, rendant par la même occasion les abords de la mairie de l'église et de la salle des fêtes plus sûrs . Pourquoi l'avoir supprimé ?

D'autant plus que l'affirmation de la page 95 (« Le projet prévoit la mise en place d'ouvrages de franchissement pour les engins agricoles notamment et l'accès aux propriétés. Le projet aura donc un impact plutôt positif sur les activités agricoles au final. ») devient alors fausse puisque cela ne concerne plus qu'une exploitation. Enfin, le gué ne se situant pas dans le périmètre d'un site classé, il sort des contraintes soulevées par Mme Madoni dans son courrier du 22 juillet 2019, et il semble intéressant de maintenir sa transformation en ouvrage de franchissement dans l'intérêt général et écologique, ce qui n'empêche pas l'ouvrage de franchissement sur parcelle privée si le porteur de projet le souhaite et parvient à financer les deux.



Registre mairie de Torcy

le 22 juillet 2020

Observation 1

En date du 9 décembre 2019, le conseil municipal, après avoir pris connaissance des travaux qui devaient se réaliser, le conseil municipal, à souhaité donner son point de vue sur les différents travaux .

La réalisation d'un pont qui ne concernerait qu'une seule personne, alors que ces travaux déportés d'une centaine de mètres, pourraient bénéficier à un nombre plus important.

Ces travaux permettront de ne plus voir passer des engins qui dégradent le lit de la rivière

Fidelio de concilier la dépense publique pour servir le plus grand nombre et l'écologie

~~Il est possible~~ être un élément important.

Le second ~~point~~ qui interroge, sont les travaux prévus chez M. et Mme ~~Trançois~~ il semblerait que les travaux réalisés, il y a une trentaine d'années, afin de sécuriser cet endroit, sont maintenant très ~~défectueux~~

Nous souhaiterions que cet ouvrage reste en l'état

Si l'agence de l'eau souhaite investir, nous avons des propositions à lui faire, et plus particulièrement sur les 300 m en aval de cet endroit, deux ponts pourraient être modifiés pour permettre l'écoulement des eaux (illisible) et protéger les utilisateurs des inondations

Signé : le maire

4.5. Clotûre de l'enquête

Le mercredi 22 juillet 2020, à 17 heures, l'enquête publique était terminée.

Le registre déposé en mairie de Créquy a été clos, et repris par le commissaire enquêteur.

Contenu du registre de Créquy

- 1) Cinq contributions ont été relevées ;
- 2) Annexée au registre

Trois courriers à titre individuel;

Un courrier de la mairie de Créquy, sur lequel est apposé 10 signatures, annexé au registre.

Le registre déposé en mairie de Torcy a été transmis par voie postale au commissaire enquêteur le lundi 27 juillet 2020 (oblitération), reçu le mardi 28 juillet 2020

Contenu du registre de Torcy

- 1) Une contribution a été relevée.

Aucune pièce annexée au registre.

4.5.1. Communication des contributions à l'Agence de L'Eau Artois Picardie.

Pour faire suite à la clotûre d'enquête publique, et réception du second registre (mairie de Torcy), les contributions ont été communiquées, à l'Agence de l'Eau Artois Picardie, le 05 aout 2020.

Comme prévu au R123-18 du code de l'environnement, et mentionné article 9 de l'arrêté préfectoral portant enquête publique, le pétitionnaire doit communiquer ses observations aux contributions, dans un délai de quinze jours à la transmission de celles-ci.

Le mémoire en réponse a été communiqué :

- ⇒ par courrier électronique au commissaire enquêteur en date du 14 août 2020
- ⇒ par voie postale, le 17 août pour transmettre le document définitif signé.

Réception par le Commissaire enquêteur le mercredi 19 août 2020

Ci-dessous le contenu des observations établi par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en rapport aux contributions du public

4.5.2. Réponses du pétitionnaire

Note de réponses aux questions reçus lors de l'enquête publique de Créquy / Torcy

entre le 6 juillet 2020 et le 22 juillet 2020

Résumé - Conclusions

L'Agence de l'Eau intervient au titre de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 pour des actions de restauration de la continuité écologique.

Le seuil de Créquy référencé ROE 28631 et le busage de Torcy/Créquy référencé ROE103871 qui ont été identifiés dans le Référentiel National des Obstacles à l'Écoulement, appartiennent au Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Depuis plusieurs années, l'Agence s'est engagée dans un programme de travaux visant à rétablir la continuité piscicole et sédimentaire sur la Créquoise, en délégation des propriétaires d'ouvrages concernés et avec l'appui du SYMCEA.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a confié à l'Agence de l'Eau le mandat des études et des travaux et participe au financement du projet à hauteur de 25%, en application du Code Générale des collectivités territoriales (Article L 1111-10).

L'aménagement prévu sur Créquy consiste à décaler et reconstituer un nouveau lit de rivière permettant de supprimer le seuil, de renaturer la Créquoise sur un linéaire d'environ 200 mètres et de retrouver un accotement aujourd'hui quasi inexistant. Le projet a été possible puisque le propriétaire de la parcelle en rive droite a bien voulu vendre une bande de terrain au Conseil Départemental du Pas-de-Calais alors qu'il n'avait aucune obligation réglementaire mais en contrepartie dans le cadre de ce projet qui lui permettait de rétablir un accès à sa pâture.

L'aménagement prévu sur Torcy consiste à supprimer un busage de la rivière sur 50 mètres, incompatible avec la circulation piscicole. Les franchissements d'accès aux habitations et à l'entreprise seront là aussi rétablis pour maintenir l'accès à leurs propriétés.

Des élus et des habitants reprochent au projet de ne pas intégrer la création d'un franchissement agricole, à vocation de voirie, en remplacement du passage à gué à l'aval du projet sur une parcelle communale contiguë au présent projet alors que des franchissements à usage privé sont prévus par ailleurs et de conclure que le projet ne serait donc pas d'intérêt général.

Les franchissements d'ouvrages envisagés dans le projet de rétablissement de la continuité écologique porté par l'Agence rétablissent uniquement l'accès des propriétaires impactés par les travaux, à leur parcelle.

Le projet de travaux pour le Conseil départemental du Pas-de-Calais vise à concilier intérêt écologique et intérêt général en raison de la renaturation écologique de la rivière sur cette portion et la sécurisation de l'accotement de tous les usagers.

La plupart des questions a concerné une demande de création d'un franchissement en remplacement du gué situé en dehors du périmètre des travaux.

Le passage à gué et le pré entre le gué et la limite des travaux sur Créquy appartiennent à la commune de Créquy.

L'Agence de l'Eau :

- ⇒ ne peut intervenir sans délégation de maîtrise d'ouvrage du propriétaire,*
- ⇒ est tenue au respect des codes de l'Environnement et des collectivités territoriales qui précise dans son article L-1111-10 que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales assure une participation minimale de 20% au financement du projet.*

Madame le Maire de l'équipe précédente comme Monsieur le Maire actuel, dans ses observations à la présente enquête publique, en réclamant le financement intégral d'un ouvrage permettant le franchissement à gué existant, n'ont pas intégré cette obligation réglementaire de participation financière pour des investissements sur le domaine communal.

Pour cette raison, l'Agence de l'Eau n'est pas en mesure de porter les travaux sur le domaine communal.

Par ailleurs, conformément à l'Article L211-1-7 du code de l'Environnement, le mandat confié à l'Agence de l'Eau aujourd'hui, ne concerne que les travaux de rétablissement de la continuité écologique.

L'Agence de l'Eau n'a jamais évoqué dans le cadre de ce projet et des discussions depuis le début des études, la réalisation d'un franchissement pour remplacer le passage à gué.

Enfin, il convient de signaler que les travaux de franchissement routier seraient soumis à d'autres procédures administratives plus contraignantes.

Rappel des éléments de contexte

La présente enquête publique étendue à la commune de Torcy, à la demande de la préfecture, vise à recueillir les avis du public et des habitants de ces 2 communes. Le projet de

travaux est inchangé par rapport à la précédente enquête intervenue, sur la commune de Créquy qui s'est déroulée entre le 19/11/2019 et 23/12/2019.

La Créquoise est un cours d'eau classé au titre de l'article L214-17 liste 2 du Code de l'Environnement et en application de l'Arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 02 juillet 2012, la continuité piscicole et sédimentaire doit être restaurée au droit des ouvrages, par leur propriétaire.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 fixe les orientations prioritaires des programmes pluriannuels des agences de l'Eau dont la conduite d'actions de restauration des milieux aquatique et d'autre part un plan d'actions national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été engagé le 13 novembre 2009.

L'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement, instauré par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, prévoit la possibilité pour l'Agence, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, de prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative.

Depuis plusieurs années, l'Agence s'est engagée dans un programme de travaux visant à rétablir la continuité piscicole et sédimentaire sur la Créquoise, en délégation des propriétaires d'ouvrages concernés et avec l'appui du SYMCEA.

Les ouvrages devant faire l'objet d'une mise en conformité sont identifiés dans une base nationale de données dite Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (base ROE) dans laquelle sont repris le seuil de Créquy (ROE 28631) et le busage de Torcy/Créquy (ROE103871) en limite communale appartenant au Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a bien voulu nous confier le mandat des études et travaux de restauration de la continuité écologique.

Afin de reconstituer un lit de rivière le plus naturel possible et en vue de renforcer l'accotement aujourd'hui quasi inexistant, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par la maison départementale du Montreuillois et Ternois à Marconnelle (MDADT) et l'Agence de l'Eau ont décidé de retenir un projet de renaturation sur environ 200 mètres au niveau de la propriété de Monsieur et Madame Braquart Jean, qui malgré l'absence d'obligation réglementaire dans ce projet, ont accepté de vendre une bande de terrain de 4 mètres de large au Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour la réalisation de ce projet. A défaut de la mise en œuvre de cette solution, une simple recharge en enrochements devant le seuil aurait été mise en œuvre sur une longueur de 10 à 15 mètres, en laissant un accotement en l'état par manque d'emprise.

En raison du déplacement du lit de rivière et de l'élargissement des crêtes de berges et de ce fait pour maintenir un accès à cette parcelle ZP20, un ouvrage de franchissement d'engins agricoles a été prévu, en accord avec le Conseil départemental pour cette sortie sur une route départementale.

Le choix de l'emplacement du franchissement par le propriétaire s'est porté sur l'amont du cours d'eau en raison des sources et du petit ru au milieu de la parcelle.

Il en a été de même pour le busage départemental au niveau des propriétés cadastrées AC 23 et 24 de Monsieur et Madame Framery afin de maintenir l'accès à ces propriétaires, deux ouvrages de franchissement sont envisagés là encore (un franchissement de 10 m pour l'accès à l'habitation de Monsieur et Madame Framery Boudry et à son entreprise et un franchissement de 6 m pour l'accès à l'habitation de Madame Framery Céline). Il convient de signaler que l'ouvrage de franchissement actuel de Madame Framery Céline, situé 30 mètres en aval, sera supprimé.

Les franchissements d'ouvrages envisagés dans le projet de rétablissement de la continuité écologique porté par l'Agence recherchent uniquement à maintenir l'accès des propriétaires impactés par les travaux, à leur parcelle.

Le projet de travaux pour le Conseil départemental du Pas-de-Calais vise à concilier intérêt écologique et intérêt général en raison de la renaturation écologique de la rivière sur cette portion et la sécurisation de l'accotement de tous les usagers.

La plupart des questions a concerné une demande de création d'un franchissement en remplacement du gué situé en dehors du périmètre des travaux.

Le passage à gué et le pré entre le gué et la limite des travaux sur Créquy appartiennent à la commune de Créquy.

En tant qu'établissement public, l'Agence de l'Eau est tenue par le code de l'Environnement et le code des collectivités territoriales et ne peut en aucun cas s'y soustraire. Elle ne peut intervenir qu'en délégation de mandat de la part de son propriétaire soit la commune de Créquy dans le cas présent.

Dans le cadre du projet de travaux soumis à l'avis du public sur le domaine départemental, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a signé une convention de délégation de travaux en date du 10 juillet 2017 et le versement d'une participation financière à hauteur de 25% du montant estimé des travaux en phase de conception.

Le code de l'Environnement permet aussi à l'Agence de l'Eau sur le domaine communal de porter des actions de restauration sur le gué et le pré communal en lien à des restaurations de continuité écologique.

Mais le code des collectivités territoriales précise dans son article L-1111-10 que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales doit assurer une participation minimale de 20% au financement du projet.

Madame le Maire de l'équipe précédente comme Monsieur le Maire actuel, dans ses observations à la présente enquête publique, en réclamant le financement intégral d'un ouvrage permettant le franchissement à gué existant, n'ont pas intégré cette obligation réglementaire de participation financière pour des investissements sur le domaine communal.

D'autre part, la mise en place de nouveaux ponts routiers sur les voiries communales ou départementales relève de leur compétence respective en tant que maître d'ouvrage gestionnaire de voiries et l'objet des remarques dans le cas

présent concerne avant tout un usage de voiries pour les agriculteurs et les fermes comme indiqué sur plan par un adjoint au maire dans le document n°4.

Les passages à gué peuvent faire l'objet d'aménagement spécifique pour minimiser l'impact sur les milieux mais ne peuvent être transformés en voirie sur des fonds spécifiquement alloués aux milieux aquatiques.

Le projet est financé à hauteur de 50% sur des fonds européens (FEDER) car il répond à une opération de préservation de la biodiversité et en conséquence les dépenses imputables à la voirie, ne sont pas éligibles.

Enfin, la création d'un pont de voirie est soumise à un régime d'autorisation spécifique avec étude d'impact.

Pour toutes ces raisons de compétences et en l'absence de participation financière avec délégation spécifique de maîtrise d'ouvrage de la commune, l'Agence de l'eau ne peut porter dans le cadre de cette restauration écologique, la création d'un nouveau pont communal.

REPONSES AUX QUESTIONS RAPPORTEES DANS LES REGISTRES DE TORCY ET CREQUY ET AUTRES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC,

les précisions suivantes sont données :

Registre Créquy

. Observation 1

. Dossier similaire, contre le projet,

Réponses : Enquête élargie à Torcy, dossier inchangé

. Pas d'intérêt public et écologique, étendu jusqu'au port du gué en traitant son accès.

Réponses

⇒ le décalage du lit de rivière sur 200m permettant de retrouver un accotement de route sécurisé et une libre circulation piscicole sont bien d'intérêt général et écologique de notre point de vue,

⇒ la partie communale n'est pas intégrée au projet. L'agence a été mandatée par le département pour gérer les ouvrages référencés ROE 28631 et ROE103871. L'ouvrage communal ne fait pas partie du projet.

. Pont d'intérêt privé représentant une grosse partie du budget

Réponse :

le coût estimé du franchissement agricole de Créquy s'élève à 22 275 €HT, soit 20% de l'opération. Malgré son coût, l'accès à la parcelle doit être maintenu et il est finançable car situé sur l'ouvrage ROE 28631

. **Observation 2**

. Pas d'intérêt environnemental et pour les Créquinois, qui finance le projet?
Sécurité.

Réponses

le décalage du lit de rivière sur 200m permettant de retrouver un accotement de route sécurisé et une libre circulation piscicole sont bien d'intérêt général et écologique de notre point de vue.

. Qui assure l'entretien du pont ? Qui finance ?

Réponse :

entretien de franchissement d'entrée de parcelle privée à la charge du propriétaire le projet permettant de préserver la biodiversité est financé à 50% par le fonds européen du FEDER, 25% Conseil départemental en tant que propriétaire et 25% agence de l'eau

. Sécurité : Nouveau carrefour, feu rouge, stop

Réponse :

usage privé, sortie de terrain agricole soumis à la réglementation routière.

. **Observation 3** - Adjoint au maire

. Refuser le pont sur le gué oblige à faire passer le matériel agricole devant la mairie

Réponse

la partie communale ne fait pas partie du projet.

. **Observation 4** - Adjoint au maire

. Franchissement sur le gué à étudier dans les plus brefs délais -

Réponse :

la partie communale ne fait pas partie du projet.

. Recherche de trace écrite d'un échange de création de franchissement du gué avec l'Agence de l'Eau apportée sous 48 heures

Réponse :

la partie communale ne fait pas partie du projet.

. **Observation 5**

. Pont à cet endroit, encore du béton, à construire en gré

Réponse :

maintenir un accès à la parcelle.

. **Observation 6**

. Ne veut pas de pont sur la rue de Torcy, des accès existants, si nécessaire, à faire près du magasin Libert

Réponse :

maintenir un accès à la parcelle impactée par les travaux

. Document 1 annexé au registre de Créquy

. Déplacement de la rivière nécessaire, manque de visibilité du franchissement agricole, dangereux, judicieux de le prévoir plus en aval ou au niveau du gué, manque de coordination entre les services préfectoraux

Réponses :

la seule contribution reconnaissant l'intérêt de déplacer la rivière, le pont devant maintenir l'accès à la parcelle a été le choix du propriétaire lié à la présence des sources et du Ru en aval, le conseil départemental ayant été d'accord pour autoriser une sortie sur la route départementale, en responsabilité.

.Jamais eu d'accès à la parcelle ZB 20 -

Réponse apportées une entrée existait selon le propriétaire

. Pourquoi huit mètres d'accès à la parcelle, inquiétude de l'ABF -

Réponses :

le franchissement agricole a été conçu pour une largeur de 8 mètres pour faciliter l'accès à cet endroit et des questions de sécurité alors qu'habituellement la largeur de pont est plutôt de 6 mètres. Les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France sur la partie de projet sur Créquy situé en zone soumise à son avis, ont porté sur les aspects esthétiques, il parle de « bucolique », et d'intégration du projet dans son environnement et demandant dans son avis du 22 juillet 2019 de prévoir un parement en pierres locales pour le franchissement et faisant suite à la note complémentaire adressée le 13 juin 2019, documents annexés à la présente note.

. Accès à la parcelle ZB20 nécessite accord de la municipalité -

Réponse apportée - la commune doit en effet en être informé mais la sécurisation des routes départementales relèvent de la compétence du département.

. Avantage transactionnel avec l'accès à la parcelle ZB20 et noyé dans la masse nébuleuse des travaux -

Réponses apportées

dans le cadre de tous nos projets, le maintien d'un accès à la propriété impactée est prévu, les postes de dépenses et sous-postes ont été suffisamment détaillés à ce stade,

le rachat a été réalisé par le service foncier du départemental sur la base de l'évaluation domaniale. L'Agence de l'Eau est soumise aux contrôles budgétaires et de la cour des comptes.

. Remarques commissaire enquêteur

La référence cadastrale de la parcelle renaturée sur Créquy est ZP 20 et non ZB 20 comme cela a dû être écrit par erreur.

. Document 2 - Maire de Créquy

. Entretien téléphonique avec Madame la sous-préfète concernant le franchissement du passage à gué, pont prévu et évoqué lors de la rencontre avec Agence de l'Eau et Département (M.Liébaert) -

Réponses : Monsieur Liébaert était le représentant du département qui a mandaté l'agence de l'eau pour réaliser le présent projet sur le domaine départemental ; l'agence n'ayant aucune prérogative pour proposer un projet de franchissement du passage à gué car ne pouvant intervenir qu'au seul titre de l'Article L211-1-7 du code de l'Environnement, c'est-à-dire pour des travaux de rétablissement de la continuité écologique

. Pourquoi avoir exclus la portion entre les 2 zones, revoir le projet et financement intégral du franchissement du gué et permettre accès aux habitations, fermes et terres agricoles -

Réponses : la commune n'a pas mandaté l'agence de l'eau pour le faire, d'autre part, la mise en place de nouveaux ponts routiers sur les voiries communales ou départementales relève de leur compétence respective en tant que maître d'ouvrage gestionnaire de voiries et les dépenses d'investissement doivent être financées à hauteur minimum de 20% d'après l'article L1111-10 du code des collectivités territoriales.

. Document 3 - Conclusions du conseil municipal

. Ensemble des remarques reprises par Monsieur le maire ci-avant dans le document 2

Réponses apportées ci-dessus.

. Document 4 - Maire adjoint

. Avait rencontré le 11 février 2016 M.Liébaert du Conseil Départemental indiquant une renaturation de la Créquoise entre les dernières maisons et le gué avec construction du pont à remplacement du gué ; à la lecture du projet : pas de modification du gué, franchissement prévu en amont, ABF Mme Madoni indiquant la transformation du passage à gué en passage sur buse préfabriqué, a-t-elle eu connaissance de cette transformation ? Franchissement à usage privé et non public et aurait permis l'accès parcelles agricoles, fermes, Ru d'en haut

Réponses apportées :

A la date du 11 février 2016, le projet était en phase d'étude et l'objectif pour M.Liébaert était de renaturer cette portion, ce qu'il a indiqué à Monsieur l'adjoint au maire, semble-t-il mais l'Agence n'a pas étudié de solution de renaturation jusqu'au gué

sur le domaine communal intégrant la création d'un franchissement au droit du gué. L'agence intervenant en mandat du départemental n'a pas participé à cette réunion et pas citée à juste titre

L'Agence de l'Eau a étudié plusieurs projets :

La solution d'effacement et la pose d'une rampe en enrochements sur 10 à 15 mètres,

Le déplacement du lit actuel dans le Ru au milieu de la pâture de Monsieur Braquart pour le remettre dans son lit d'origine. Le projet a été présenté en mairie de Créquy, à Monsieur Braquart père et fils qui ont refusé le projet de déplacement du lit au milieu de la pâture. L'Agence de l'Eau et le département ont proposé alors de décaler de quelques mètres le lit actuel dans la pâture de Monsieur Braquart avec une renaturation. Monsieur Braquart a accepté la vente d'une bande de terrain au profit du département pour réaliser le projet, nouveau projet décidé en 2017, mais en aucun cas les projets étudiés en 2016 ne prévoyaient de travaux dans le pré communal ni de franchissement du gué en l'absence de participation financière de la commune.

Le dossier déposé et soumis à l'avis de Madame Madoni, Architecte des Bâtiments de France était celui de l'enquête publique, aucun franchissement n'était prévu au niveau du gué, il n'y a donc pas eu de transformation. Une nouvelle note explicative lui a été adressée pour prendre en compte ses remarques pour un franchissement qui est celui de l'enquête publique. Les pièces sont annexées à la présente note.

Le franchissement agricole avec un usage privé vise à laisser un accès à la parcelle de son propriétaire, le franchissement du gué souhaité a principalement un objectif de voirie et de desserte des communes de Torcy et Créquy - Réponses : la commune n'a pas mandaté l'agence de l'eau pour le faire, d'autre part, la mise en place de nouveaux ponts routiers sur les voiries communales ou départementales relève de leur compétence respective en tant que maître d'ouvrage gestionnaire de voiries et les dépenses d'investissement doivent être financées à hauteur minimum de 20% d'après l'article L1111-10 du code des collectivités territoriales

Registre Torcy

. le 22 juillet 2020, Monsieur le maire reprenant l'avis du conseil municipal du 09/12/2019

. Pont concerne une personne et pour un plus grand nombre à déplacer de 100 m -

Réponse apportée : l'agence n'a pas été mandaté par la commune de Créquy puisqu'il s'agit du pont sur Créquy dont il est question et surtout la commune de Créquy est tenue par une participation financière minimale de 20% pour le respect du code des collectivités territoriales, la prise en charge des 20% peut s'envisager entre les 2 communes en cas de groupement.

. Travaux de sécurisation chez Madame Framery réalisés il y a 30 ans, détruits, souhaite garder l'ouvrage en l'état

. Proposition du conseil municipal de modification de 2 autres ponts 300 m en aval pour l'écoulement

Réponses apportées :

Le lit de la créquoise étant en retrait de la route au niveau du busage, d'autres considérations de sécurisation ont prévalu probablement à l'époque mais pas environnementales.

Le passage busé doit répondre également à la nouvelle réglementation et ne peut donc rester en l'état. Deux nouveaux ponts viendront en remplacement du busage

Il convient de rappeler que le déversement des eaux pluviales traversant la route juste en aval du busage, a fortement dégradé la berge qui sera reprise dans le cadre des travaux.

Sur le dernier point, les travaux d'amélioration des écoulements et de protection des inondations au droit des 2 autres ponts, en dehors du périmètre du projet, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de ces travaux de restauration de la continuité écologique et l'entretien d'un pont communal relève de la compétence de la commune.

Conclusion sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique relative aux « travaux de restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy » s'est déroulée conformément à l'arrêté daté du 12 juin 2020 de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, qui en fixe les modalités.

L'entretien, en préalable au début d'enquête, avec le représentant de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, a permis d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure administrative.

Dans les 2 mairies retenues, comme lieux de permanences pour la réception du public, les conditions d'accueil, ainsi que les moyens accordés ont été très satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public, matériel disponible

Dans chacune de ces mairies le dossier et registre d'enquête était disponible pour le public et la mise à disposition de l'ensemble du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière, d'ailleurs aucune contribution n'a trait à la forme.

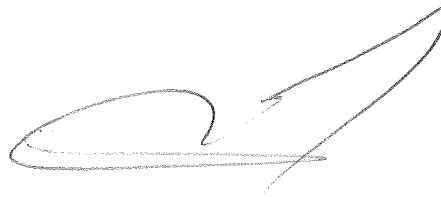
La publicité légale, comme indiquée dans l'arrêté portant enquête publique a été appliquée.

Le public a pu s'exprimer normalement selon les modalités prévues, il est à noter que le public n'a pas utilisé le registre dématérialisé pour s'exprimer

La clôture d'enquête intervenue, les modalités de traitement ont été effectuées

Lorgies, le 21 août 2020

Le commissaire enquêteur



René Bolle

Pièces annexées

1. Désignation par le TA de Lille
2. Arrêté portant enquête publique
3. Registre Créquy
4. Registre Torcy
5. PV de synthèse
6. Réponses du pétitionnaire

1. Désignation par le TA de Lille

DECISION DU

24/02/2020

N° E20000016 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 3

Vu enregistrée le 19/02/2020, la lettre par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, présentée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, portant sur les travaux de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux, sur les territoires des communes de Créquy et Torcy ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur René BOLLE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

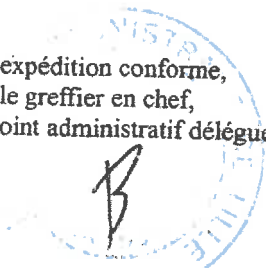
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Pas-de-Calais, à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et à Monsieur René BOLLE.

Fait à Lille, le 24/02/2020

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,



2. Arrêté portant enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DCPPAT-BICUPE-SUP-AL-2020

L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

COMMUNES DE CRÉQUY et TORCY

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT D'OUVRAGES DÉPARTEMENTAUX À CRÉQUY ET TORCY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE FORMULÉE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, déposé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en vue de la mise en œuvre de travaux de restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux sur le territoire des communes de Créquy et Torcy ;

VU le courrier du service instructeur de ce dossier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, daté du 14 février 2020, proposant que le dossier fasse l'objet d'une nouvelle enquête publique, de courte durée (15 jours), sur les communes de Créquy et Torcy ;

VU la décision n°E20000016/59 du 24 février 2020 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 9 mars 2020 prescrivant, du mardi 14 avril 2020 au mardi 28 avril 2020 inclus, une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sur le territoire des communes de Créquy et Torcy ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-28 en date du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

CONSIDÉRANT que ce même projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, du 19 novembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus, prescrite par arrêté préfectoral daté du 24 octobre 2019 sur le territoire de la seule commune de Créquy. Or, lors de cette enquête, il s'est révélé qu'une partie des travaux envisagés se situait sur le territoire de la commune de Torcy. Dès lors, aucune décision d'autorisation ne saurait être prise sans la réalisation d'une enquête publique élargie au territoire de cette commune ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique fixée par arrêté préfectoral du 9 mars 2020 susvisé n'a pu être mise en œuvre en raison de l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il sera procédé, pendant 17 jours consécutifs, du lundi 6 juillet 2020 au mercredi 22 juillet 2020 inclus, sur le territoire des communes de Créquy et Torcy, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau, par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en vue de la mise en œuvre de travaux de restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux sur le territoire des communes de Créquy et Torcy.

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé pour une durée maximale de 15 jours. Cette prolongation sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins des Maires des communes de Créquy et Torcy, sur leur territoire, notamment par voie d'affiches et sur le site internet de leur mairie s'il existe. Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis sera également publié à la diligence du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête sera, par ailleurs, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation

du public / Enquêtes publiques / Eau / Restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy ».

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Créquy (2 rue de Torcy – 62310 Créquy).

Par décision n°E20000016/59 du 24 février 2020, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur René BOLLE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

ARTICLE 4 : RESPONSABLE DU PROJET

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur GOUJARD
Directeur du bureau d'études CARIÇAIE
68 rue de l'Aqueduc
75010 PARIS
tél : 01 40 33 32 21
e-mail : pfgoujard@bief.net

ARTICLE 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'incidences environnementales, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête publique en mairies de Créquy et Torcy, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy ».

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial/BICUPE/SUP – rue Ferdinand Buisson – 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 6 : REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé et ouvert en mairies de Créquy et Torcy, pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions :

- le lundi 6 juillet 2020 de 14h00 à 17h00, en mairie de Créquy ;
- le vendredi 17 juillet 2020 de 9h à 12h00, en mairie de Torcy ;
- le mercredi 22 juillet 2020 de 14h00 à 17h00, en mairie de Créquy.

Il est recommandé à tout à chacun de veiller au strict respect des gestes barrières au cours de cette enquête. Il est en particulier conseillé de porter un masque et de se munir d'un stylo.

Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignnant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de Créquy et Torcy, comme indiqué à l'article 6 ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Créquy ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy », en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de Créquy et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

ARTICLE 8 : DÉLIBÉRATION

Les conseils municipaux des communes de Créquy et Torcy donneront leur avis sur la demande d'autorisation, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Tout avis exprimé ultérieurement ne pourra pas être pris en compte.

ARTICLE 9 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les Maires des communes de Créquy et Torcy transmettront, sans délai, leur registre d'enquête au commissaire enquêteur, qui les clôturera.

Dès réception des registres et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre, au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en

mairie siège, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le Préfet du Pas-de-Calais adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Une copie de ces documents sera déposée en mairies de Créquy et Torcy ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP), pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau / Restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy ».

Toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite au Préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

ARTICLE 11 : DÉCISION

Après l'accomplissement des formalités précitées, le Préfet du Pas-de-Calais statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale formulée au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DU 9 MARS 2020

L'arrêté préfectoral daté du 9 mars 2020 qui prescrivait une enquête publique sur cette même demande, du mardi 14 avril 2020 au mardi 28 avril 2020 inclus, est retiré.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, les Maires des communes de Créquy et Torcy ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 12 juin 2020

Pour le Préfet,
le Directeur délégué,



Dominique KIRZEWSKI

Copie pour information à :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Monsieur le DDTM du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer.

3. Registre Créquy

Vu CE
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Travaux de restauration de la continuité écologique
au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy

Enquête publique
portant sur la demande d'autorisation environnementale
formulée au titre de la loi sur l'eau

Commune de Créquy

REGISTRE d'ENQUETE

COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
AU DROIT D'OUVRAGES DÉPARTEMENTAUX A CREQUY
ET TORCY

En exécution de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020
Je soussigné, M. René BOLLE, Commissaire Enquêteur
ai ouvert ce jour le présent registre coté et paraphé par lui-même
le Commissaire-Enquêteur, contenant 13 feuillets, destiné à
recevoir les observations du public, pendant 14 jours
consécutifs, du 6 juillet 2020 au 20 juillet 2020 inclus

A Crequy, le 29 juin 2020
Le Commissaire Enquêteur

1

Je suis surpris de voir que le dossier est similaire au premier malgré les diverses remises fait lors de la précédente enquête. Comme je l'ai émis lors de la précédente enquête je suis contre ce projet.

En effet les travaux ne sont pas d'intérêt public car une grosse partie du budget concerne un pont d'intérêt privé. Pourquoi traiter une seule partie de la rivière alors que plus bas on peut du fait les véhicules emprunter la rivière. Le projet n'est pas dans l'intérêt public, ni dans un intérêt écologique et avec également un impact sur la sécurité vis à vis de l'éplanchement du pont. Cependant si le projet est réalisé avec une restriction de la zone de rivière étendue jusqu'au pont du fait on traitat son accès et en gardant un pont privé ça respectat l'intérêt écologique et de réaliser ce projet ainsi alors plus cohérent. J'espère que cette dernière révisera les divergences sur le sujet afin de rendre ce projet d'intérêt public, cohérent et environnemental correct.

Monsieur LIBERT Stéphane, Gene de l'habitat Oran

André Dabo 11 Rue des Paraitiaux Créqui

- ① Dans ce projet, j'en vois pas d'intérêt environnemental
 - ② Pas d'intérêt pour les Créquiens (hors ^{Pour} certains)
 - ③ Qui finance ce projet? Pas les Créquiens je l'espère alors qu'ils n'en ont aucun intérêt
 - ④ Et qui assure l'entretien d'un pont alors que l'on a du mal à entretenir nos routes secondaires
 - ⑤ Au niveau sécurité encore un nouveau "carrefour" à protéger "STOP, Feu Rouge etc"
- Bref, aucun intérêt

Bruneteau, adjoint au maire
2 Route de Rimboual 62310. CRÉQUY

COMMISSAIRE-
ENQUÊTEUR
3
du

Je partage à 100% le texte commun signé de
l'ensemble, mais je rajoute un mot pour la
sécurité Routière, refuser un pont à l'endroit du
gué, nous oblige à faire passer l'ensemble du
matériel agricole devant la mairie, Salle des fêtes
et l'église, et réfléchir si, il arrive un grand
incendie, parmi les 3 fermes groupés au même
endroits.
Bruneteau

JAMBOU Olivier, Adjoint au maire
6 rue Ruffin. 62310 CRÉQUY

Surpris qu'il n'y ait pas d'aménagement pour permettre aux
essais motorisés de franchir le gué. Je souhaite qu'un ouvrage de
franchissement soit étudié dans le plus bref délai.

Nous allons effectuer une recherche dans la archive municipale pour
trouver une trace écrite de l'échange qui a eu lieu avec l'agence de
l'eau et Férme 2016. Sans réponse de votre part nous 48400
vous pourriez considérer notre recherche comme nulle

Leuf J. Noni 3 au Principal

Il est dommageable de créer un pont à cet endroit
encore de béton -- il serait plus judicieux de
le construire à gué (pour l'intérêt général)

3

RG

Je ne veut pas faire le pont. Il n'est pas
nécessaire faire accès ~~des~~ champs au rue
de Torcy ~~par~~ parce que il y a plusieurs access
au champs du routes ^{existantes}. Il y a les meilleurs places
pour le pont que rue de Torcy, peut-être près
du magasin du M. M. Libert, si un pont est
nécessaire.

Mme Rickard.

31 rue de Torcy.

André DELATTRE
2 rue de l'Eglise
62310 CREQUY

Le 16 juillet 2020

A

Monsieur le Commissaire Enquêteur
MAIRIE de CREQUY
62310 CRÉQUY

Objet:aménagement du lit
De la Créquoise

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Ayant pris connaissance du dossier en référence soumis à enquête publique Je vous fais part de mes observations.

Le déplacement du lit de la rivière en retrait de la route de Torcy me paraît nécessaire pour renforcer la rive gauche de la rivière et sécuriser les abords de la route.

Concernant la création d'un accès à la parcelle agricole ZB 20, son emplacement à la sortie d'une légère courbe de la route à cet endroit, derrière une propriété bien arborée, manque de visibilité à la circulation dans le sens Créquy - Torcy et, de ce fait, est susceptible de provoquer des accidents de la route ; il aurait été plus judicieux de le prévoir plus en aval ou mieux encore au niveau du gué pour satisfaire une demande instante de la Municipalité en vue d'obtenir un pont facilitant la circulation des engins agricoles. (Ce dernier point révèle, semble t il, un manque de coordination entre les différents services Préfectoraux).

Par ailleurs, la parcelle ZB 20 faisant partie d'une unité foncière, soumise à l'exploitation du même exploitant, n'a jamais eu d'accès à la départementale et bénéficie d'un accès à la rue d'en Haut, route vicinale sur laquelle la circulation routière est moins dense, donc moins accidentogène qu'un accès à la route Départementale ; »entre deux risques, le mieux est de choisir le moindre ».

Face à la prévision de création d'un accès de huit mètres de large, l'inquiétude de l'ABF pour la sauvegarde de l'environnement (trame verte élaborée lors de l'étude du PLUi) me paraît justifiée. Cet accès est surdimensionné si l'on tient compte qu'en matière agricole un désenclavement de champs, privés de tout accès, nécessite un passage de six mètres de large, et qu'un accès à une parcelle en bordure de route s'établit sur quatre/cinq mètres de large au plus.

L'accès prévu pour la parcelle ZB 20 se situe dans l'agglomération de Créquy et nécessite donc l'accord de la Municipalité ; aucune mention de celui-ci ne figure dans le projet soumis à enquête.

Enfin, si l'exploitant subit un préjudice à l'occasion des travaux projetés sur la parcelle ZB 20, il est logique de l'indemniser à sa juste valeur et non de lui proposer un avantage transactionnel exclusif noyé dans la masse nébuleuse des travaux financés par fonds publics , tels que décrits dans le devis estimatif du projet

Veillez croire Monsieur le Commissaire Enquêteur a l'assurance de ma considération distinguée.



V. C. E. O. R.

à CREQUY le 22/07/2020

Monsieur TALLEUX MICHAEL

Maire de la commune de CREQUY

06/81/70/52/93

A Mme La Sous-Préfète,

Suite à notre entretien téléphonique d'Avril dernier je me permets de vous envoyer ce courrier concernant l'enquête publique qui a lieu actuellement dans notre commune sur :

« La restauration de la continuité écologique sur la Créquoise et ses affluents dans le bassin de la Canche »

Ayant pris connaissance de ce projet, le conseil municipal et moi-même sommes surpris de constater l'absence du pont permettant le franchissement du passage à gué. Ce pont avait été prévu et évoqué lors de nos précédentes rencontres avec les représentants de l'agence de l'eau et du département. (MR LIEBART)

Nous avons bien pris note que les travaux effectués sur les communes de Torcy et de Créquy ne concernent pas la portion du gué, mais pourquoi avoir exclu cette portion de rivière qui se trouve entre les deux zones ? Il nous semblerait cohérent et pertinent de l'englober dans les aménagements, d'autant plus que le projet évoque la « continuité ».

Par ailleurs, nous constatons quelques mètres en amont la création d'un pont permettant l'accès à un terrain privé adjacent. Ne remettant pas en cause la présence ou la pertinence de cet ouvrage, nous nous interrogeons néanmoins sur le lien entre la disparition du pont situé sur l'espace public et le financement de cet ouvrage.

Le conseil municipal et moi-même désapprouvons donc le projet tel qu'il est présenté et demandons à ce qu'il soit modifié de façon à ce que l'initiateur du projet prévoit et finance intégralement un ouvrage permettant le franchissement du gué existant. Ce pont permettant l'accès aux habitations, aux exploitations et aux terres agricoles se situant sur le versant concerné, il peut être considéré d'intérêt public.

En espérant sincèrement que ce courrier retiendra toute votre attention et qu'une réponse positive sera alors apportée. Je reste d'ailleurs à votre disposition si d'autres questions subsistaient.

Veuillez agréer, Mme La Sous-Préfète, Mes sincères Respects et Remerciements par avance.

Cordialement

MONSIEUR LE MAIRE

TALLEUX MICHAEL

V. LE
Créquy, le 20 juillet 2020

Créquy, le 20 juillet 2020

Après consultation du dossier de cette enquête publique pour la commune de Créquy, il y a quelques remarques à formuler.

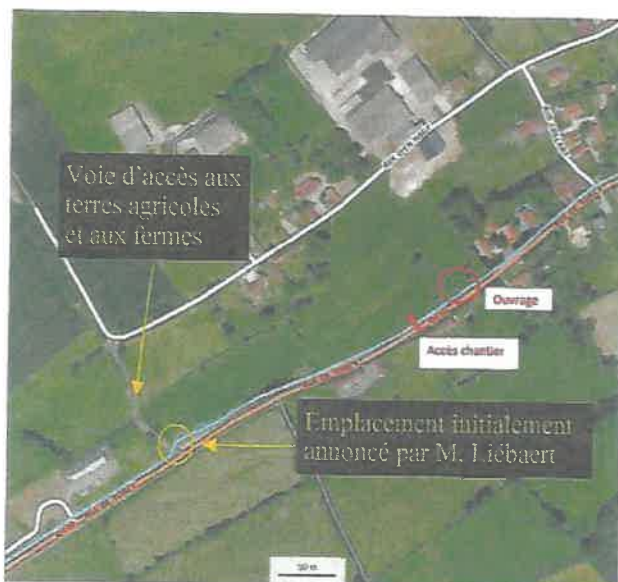
J'avais rencontré le 11 février 2016 avec d'autres membres du conseil municipal M. Liebaert du conseil départemental. Celui-ci nous avait informé que la Créquoise allait avoir droit à une « renaturalisation » en ces termes : « il s'agit de redonner à la Créquoise son cours « normal » qui se trouve plus dans les pâtures au niveau de la rue de Torcy entre les dernières maisons et le gué. Ces terrains sont la propriété de M. BRACQUART pour une partie et de la commune (réserve foncière) pour l'autre. Ces travaux permettront également de supprimer le seuil situé à ce niveau dans le lit de la Créquoise. La construction d'un pont permettant le passage des engins agricoles est également prévu à l'emplacement du gué, celui-ci étant source de pollution de l'eau (passage et lavage d'engins agricoles). Tout ceci ne coutera rien à la commune. »

Tout ceci semblait logique du point de vue écologique (cela me semble être l'objectif du projet). A la lecture du projet définitif, il y a bien création d'un ouvrage de franchissement, inexistant actuellement mais pas au niveau du gué, comme confirmé à la page 202 du dossier :

« Toutefois le passage à gué situé à l'aval ne sera pas modifié. Cet ouvrage de franchissement se fera à l'amont de celui-ci. » Ceci ne correspond d'ailleurs pas aux propos de Mme Madoni dans son courrier du 19 avril 2019, qui parle de passage à gué transformé en passage sur buses préfabriquées. A-t'elle eu connaissance du déplacement de l'ouvrage ?

Comme confirmé page 87 du dossier il s'agit bien de la création d'un ouvrage de franchissement, avec financement public, pour les engins agricoles mais donnant sur une parcelle privée. La transformation du gué en ouvrage de franchissement avait un usage public, permettant l'accès à des parcelles exploitées par différents agriculteurs, mais aussi l'accès aux différentes fermes de la rue d'en haut (comprenant celle concernée par l'ouvrage du projet actuel), permettait aussi de limiter le passage d'engins agricoles sur le pont ancien et fragile de la rue de l'église, rendant par la même occasion les abords de la mairie de l'église et de la salle des fêtes plus sûrs. Pourquoi l'avoir supprimé ?

D'autant plus que **l'affirmation de la page 95** (« Le projet prévoit la mise en place d'ouvrages de franchissement pour les engins agricoles notamment et l'accès aux propriétés. Le projet aura donc un impact plutôt positif sur les activités agricoles au final. ») devient alors **fausse** puisque cela ne concerne plus qu'une exploitation. Enfin, le gué ne se situant pas dans le périmètre d'un site classé, il sort des contraintes soulevées par Mme Madoni dans son courrier du 22 juillet 2019, et il semble intéressant de maintenir sa transformation en ouvrage de franchissement dans l'intérêt général et écologique, ce qui n'empêche pas l'ouvrage de franchissement sur parcelle privée si le porteur de projet le souhaite et parvient à financer les deux.

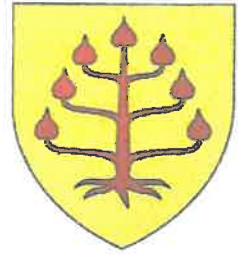


M. Leroy Franck
Adjoint au maire

Je CE ST

Département
PAS-DE-CALAIS
Arrondissement
MONTREUIL-SUR-MER
Canton
FRUGES
Commune
CREQUY

MAIRIE de CREQUY
2 rue de Torcy
62310 CREQUY



Ayant pris connaissance de votre projet, le conseil municipal est surpris de constater l'absence de pont permettant le franchissement du passage à gué. Ce pont avait été prévu et évoqué lors de nos précédentes rencontres avec les représentants de l'agence de l'eau et du département.

Nous avons bien pris note que les travaux effectués sur les communes de Torcy et de Créquy ne concernent pas la portion du gué, mais pourquoi avoir exclu cette portion de rivière qui se trouve entre les deux zones ? Il nous semblerait cohérent et pertinent de l'englober dans les aménagements, d'autant plus que le projet évoque la « continuité ».

Par ailleurs, nous constatons quelques mètres en amont la création d'un pont permettant l'accès à un terrain privé adjacent. Ne remettant pas en cause la présence ou la pertinence de cet ouvrage, nous nous interrogeons néanmoins sur le lien entre la disparition du pont situé sur l'espace public et le financement de cet ouvrage.

Le conseil municipal désapprouve le projet tel qu'il est présenté et demande à ce qu'il soit modifié de façon à ce que l'initiateur du projet prévoit et finance intégralement un ouvrage permettant le franchissement du gué existant. Ce pont permettant l'accès aux habitations, aux exploitations et aux terres agricoles se situant sur le versant concerné, il peut être considéré d'intérêt public.

François Perie
Jambon Olivier
Bunteau
Hiermes
ATALLEUX
BUCHE
Reynolds

4. Registre Torcy

Travaux de restauration de la continuité écologique
au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy

Enquête publique
portant sur la demande d'autorisation environnementale
formulée au titre de la loi sur l'eau

Commune de Torcy

REGISTRE d'ENQUETE

visa
du
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

Travaux de restauration de la continuité écologique
au droit d'ouvrages départementaux à Tracy et
Lrépuy

En exécution de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020

Je soussigné, M^r Pierre Bolle

ai ouvert ce jour le présent registre coté et paraphé par

le Commissaire-Enquêteur, contenant 13 feuillets, destiné à

recevoir les observations du public, pendant 17 jours

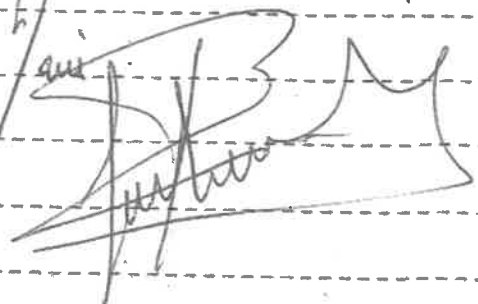
consécutifs, du 26 juillet 2020 au 22 août 2020 inclus

A Tracy le 27 juillet 2020
Le Commissaire enquêteur

1

En date du 9 décembre 2019, le conseil municipal
 d'Hyères avait pris connaissance des travaux qui devaient
 être réalisés sur la crèpeuse, le conseil municipal a
 souhaité donner son avis sur les différents travaux
 La réalisation d'un pont qui ne bénéficiera qu'à une seule
 personne alors que ces travaux de ponts font certainement
 de mieux pourrait bénéficier à un nombre plus important.
 Ces travaux permettraient de ne plus avoir
 de engins qui dégradent le lit de la rivière.
 Il est de concevoir la dérive publique pour servir
 le plus grand nombre et l'écologie doit être
 un élément important. Le second point qui interroge
 sont les travaux prévus chez M et M^{me} Travers, il
 semblerait que les travaux réalisés il y a une trentaine
 d'années qui de se trouver cet endroit sont maintenant
 être détruits. Nous souhaiterions que cet ouvrage reste
 en l'état. Si l'agence de l'eau souhaite intervenir, nous
 avons des propositions à lui faire, et plus particulièrement
 sur les 300 mètres en aval de cet endroit deux ponts
 pourraient être modifiés pour permettre un écoulement
 des eaux concéder et protéger les utilisateurs de
 la randonnée.

Le vingt deux juillet deux mille dix neuf

de l'air


5. PV de synthèse

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

MAISON DU DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT ET
DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL DU MONTREUILLOIS-TERNOIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

6 juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus,

Préalable à une Autorisation Environnementale unique, formulée au titre de la loi sur l'eau, relative à des travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière *Créquoise* sur le territoire des communes de *Créquy* et *Torcy*. (ouvrages CaCr20-ROE28631 et ROE103871).



PV de Synthèse

Enquête publique N° E2000016/59

Préambule

La présente enquête publique,

Porte sur :

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant les pièces et avis exigés par la réglementation en vigueur, déposé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en vue de la mise en œuvre de travaux de restauration de la continuité écologique au droit d'ouvrages départementaux sur le territoire des communes de Créquy et Torcy ;

A fait l'objet :

⇒ D'une première enquête publique, du 19 novembre 2019 au 23 décembre 2019, sur le territoire de la commune de Créquy.

Lors de cette enquête, il s'est révélé qu'une partie des travaux projetés se situait sur le territoire de la commune de Torcy, commune non concernée par l'organisation de cette enquête publique initiale ;

De fait, aucune décision d'autorisation ne pouvant être prise sans la réalisation d'une enquête publique sur la commune de Torcy, Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a demandé à Monsieur le Préfet du Pas de Calais qu'une nouvelle enquête publique, de courte durée (15 jours), sur les communes de Créquy et Torcy, soit réalisée.

⇒ d'une décision :

Désignant un commissaire enquêteur chargé de conduire la seconde enquête publique.

Décision E20000016/59 du 24 février 2020.

Organisation de l'enquête

L'article L123-3 du code de l'environnement prévoit

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

L'arrêté portant enquête publique a donc été pris par Monsieur le Préfet du Pas de Calais,

Arrêté daté du 12 joint 2020, qui fixait les modalités de déroulement de l'enquête publique prévus au code de l'environnement (L123-1 à L123-18 pour la partie législative et R123-1 à R123-24 pour la partie réglementaire)

Expression du public

Le dossier d'enquête publique et registre d'enquête ont été mis à disposition du public pendant les 17 jours consécutifs du lundi 6 juillet 2020 au mercredi 22 juillet 2020, et ce pendant les heures normales d'ouverture au public aux mairies suivantes :

Mairie de CREQUY (désignée siège d'enquête) 2 rue de Torcy 62310 Créquy

Horaires d'ouverture au public: Lundi 14h-18h / Mardi : 9h-12h / Jeudi : 14h-18h / Vendredi : 9h-12h

Mairie de TORCY:45, rue Principale, 62310 TORCY

Horaires d'ouverture au public lundi de 9H00 à 11H30, mercredi de 19H00 à 20H00, vendredi de 9H00 à 11H30.

Le public avait également la possibilité de consulter et copier, le dossier dans son intégralité sur le site de l'état, Préfecture du Pas de Calais.

Sur ce même site, ledit public disposait d'un registre dématérialisé qui donnait la possibilité à la population de s'exprimer par contribution, hors des contraintes horaires

A noter qu'un poste informatique, était disponible en préfecture du Pas de calais, et ce, pendant les heures normales d'ouverture au public, afin de consultation du dossier

Publicité

L'avis d'enquête a été publié dans la presse :

- La Voix du Nord les 17 juin 2020 et 8 juillet 2020
- Nord Littoral les 20 juin 2020 et 8 juillet 2020
- Nord Littoral le 17 juin 2020, uniquement en version numérique en raison de problèmes techniques
- En ligne sur le site internet de l'état, préfecture du Pas de Calais

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis annonçant l'enquête a été publié par les soins des Maires des communes de Créquy et Torcy, sur chaque territoire, par voie d'affiches.

Lesquels justifieront, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Ainsi qu'aux abords des lieux de réalisation des travaux, et à la charge de l'agence de l'Eau Artois Picardie.

Trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur

1. lundi 6 juillet 2020 de 14h00 à 17h00, en mairie de Créquy ;
2. vendredi 17 juillet 2020 de 9h à 12h00, en mairie de Torcy ;
3. mercredi 22 juillet 2020 de 14h00 à 17h00, en mairie de Créquy.

Pour ces 3 permanences sept personnes se sont présentées aux permanences de la commune de Créquy, et se sont exprimées soit sur l'un des registres, soit par courrier.

A noter que le registre dématérialisé disponible, pendant le délai d'enquête, sur le site de l'état de la Préfecture du Pas de Calais, n'a reçu aucune contribution.

Comme le prévoit le code de l'environnement, sous huitaine à la clotûre de l'enquête, sachant que le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur, du registre d'enquête et documents annexés.

Pour cette enquête, le registre de Créquy a été pris en compte par le commissaire enquêteur lors de la dernière permanence, le 22 juillet 2020 à 17h00, concernant le registre la commune de Torcy, celui-ci est parvenu par voie postale à la date du 29 juillet 2020.

L'agence de l'eau Artois Picardie, disposant de quinze jours pour formuler ses observations et les communiquer au commissaire enquêteur

Lorgies le 03 aout 2020

Le commissaire enquêteur



René Bolle

Pièces jointes

Présentation des contributions

Copie du registre d'enquête de la commune de Créquy, et ses pièces annexées (4)

Copie du registre d'enquête de la commune de Torcy

Contributions du public

Observation 1 registre Créquy

Libert Matthieu, Créquy.

- contre le projet
- surpris de voir un dossier similaire au premier, malgré les diverses remarques faites lors de la précédente enquête.

Réponse Agence Eau Artois Picardie

- les travaux ne sont pas d'intérêt public car une grosse partie du budget, concerne un pont d'intérêt privé.

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Pourquoi traiter qu'une seule partie de la rivière alors qu' à proximité des véhicules utilisent le gué.

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Ce projet est sans intérêt public et écologique, aura un impact sur la sécurité en raison de l'emplacement du pont.

Cependant si le projet est réévalué avec une restructuration de la zone de rivière, étendu jusqu'au port du gué en traitant son accès et gardant un pont privé en respectant l'intérêt écologique et de sécurité le projet serait plus cohérent.

Espère que cette dernière relèvera les divergences sur le sujet afin de rendre ce projet d'intérêt public cohérent et environnementale réellement.

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Observation 2 registre Créquy

M. André Dhoye, 11 rue des Maraitiaux, Créquy

1. Dans ce projet je ne vois pas d'intérêt environnemental ;

Réponse Agence Eau Artois Picardie

2. Pas d'intérêt pour les Créquinois ;
3. Qui finance ce projet

Réponse Agence Eau Artois Picardie

4. Qui assure l'entretien du pont alors que l'on a du mal à entretenir nos routes secondaires

Réponse Agence Eau Artois Picardie

5. Au niveau sécurité encore un nouveau "carrefour" à protéger " Stop, feu rouge etc..."

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Observation 3 registre Créquy

M. Bruneteau, adjoint au Maire, 2 route de Rimboval, 62310 Créquy

partage à 100%, le texte commun signé de l'ensemble,

rajoute un paragraphe pour la sécurité routière, refuser un pont à l'endroit du gué, oblige à faire passer l'ensemble du matériel agricole devant les bâtiments recevant du public,

attire l'attention en cas d'incendie, parmi les trois fermes groupées.

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Observation 4 registre Créquy

M. Jambou Olivier, adjoint au maire, 6 rue de Rulfort, 62310 Créquy

- Surpris qu'il n'y ait pas d'aménagement pour permettre aux engins motorisés de franchir le gué,

souhaite qu'un passage de franchissement soit étudié dans les plus brefs délais d'autant que lors d'une réunion en février 2016, au cours de laquelle, selon ses dires, il aurait été envisagé la construction d'un pont au gué

Commentaire commissaire enquêteur

lors de l'entretien avec M. Jambou, je lui ai demandé si cette réunion avait fait l'objet d'un compte rendu

- M. Jambou, a mentionné sur le registre « Nous allons effectuer une recherche dans les archives municipales pour trouver une trace écrite de l'échange qui a eu lieu avec l'agence de l'eau en février 2016

Sans réponse de notre part sous 48 heures vous pouvez considérer notre recherche comme nulle »

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Observation 5 registre Créquy

M. Lecerf Jean René, 3 rue Principale

- Regrette la création d'un pont à l'endroit, choisi, et plus judicieux de la construire à l'endroit du gué
- Encore du béton....il serait plus judicieux de le construire en gré (pour l'intérêt général)

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Observation 6 registre Créquy

Mme Rickoud , 31 rue de Torcy

Opposé à la construction du pont à l'endroit retenu

Dit qu'il n'y a pas nécessité de faire cet accès rue de Torcy, en raison de l'existence plusieurs accès des champs aux routes existantes

Il y a de meilleures places pour ce pont que la rue de Torcy, peut être près du magasin de M. Libert, si le pont est nécessaire.

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Documents annexés au registre de Créquy, pris en compte par le commissaire enquêteur à la date du Mercredi 22 juillet 2020.

Document 1

André DELATTRE 2 rue de l'Eglise 62310 Créquy

Courrier daté du 16 juillet 2020

Objet :aménagement du lit De la Créquoise

Le déplacement du lit de la rivière en retrait de la route de Torcy me paraît nécessaire pour renforcer la rive gauche de la rivière et sécuriser les abords de la route.

Concernant la création d'un accès à la parcelle agricole ZB 20, son emplacement à la sortie d'une légère courbe de la route à cet endroit, derrière une propriété bien arborée .manque de visibilité à la circulation dans le sens Créquy - Torcy et, de ce fait, est susceptible de provoquer des accidents de la route ; il aurait été plus judicieux de le prévoir plus en aval ou mieux encore au niveau du gué pour satisfaire une demande instante de la Municipalité en vue d'obtenir un pont facilitant la

circulation des engins agricoles. (Ce dernier point révèle .semble t il, un manque de coordination entre les différents services Préfectoraux).

Par ailleurs ,la parcelle ZB 20 faisant partie d'une unité foncière, soumise à l'exploitation du même exploitant, n'a jamais eu d'accès à la départementale et bénéficie d'un accès à la rue d'en Haut, route vicinale sur laquelle la circulation routière est moins dense .donc moins accidentogène qu'un accès à la route Départementale; »entre deux risques , le mieux est de choisir le moindre ».

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Face à la prévision de création d'un accès de huit mètres de large, l'inquiétude de l'ABF pour la sauvegarde de l'environnement (trame verte élaborée lors de l'étude du PLUi) me paraît justifiée. Cet accès est surdimensionné si l'on tient compte qu'en matière agricole un désenclavement de champs, privés de tout accès, nécessite un passage de six mètres de large, et qu'Un accès à une parcelle en bordure de route s'établit sur quatre/cinq mètres de large au plus.

Réponse Agence Eau Artois Picardie

L'accès prévu pour la parcelle ZB 20 se situe dans l'agglomération de Créquy et nécessite donc l'accord de la Municipalité; aucune mention de celui-ci ne figure dans le projet soumis à enquête.

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Enfin, si l'exploitant subit un préjudice à l'occasion des travaux projetés sur la parcelle ZB 20, il est logique de l'indemniser à sa juste valeur et non de lui proposer un avantage transactionnel exclusif noyé dans la masse nébuleuse des travaux financés par fonds publics , tels que décrits dans le devis estimatif du projet

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Document 2

Monsieur Talleux Michael maire de la commune de Créquy

Courrier daté du 22 juillet 2020

Adressé à Mme la Sous Préfète

Contenu du courrier

Suite à notre entretien téléphonique d'Avril dernier je me permets de vous envoyer ce courrier concernant l'enquête publique qui a lieu actuellement dans notre commune sur :

« La restauration de la continuité écologique sur la Créquoise et ses affluents dans le bassin de la Canche »

Ayant pris connaissance de ce projet, le conseil municipal et moi-même sommes surpris de constater l'absence du pont permettant le franchissement du passage à gué. Ce pont avait été prévu et évoqué lors de nos précédentes rencontres avec les représentants de l'agence de l'eau et du département. (M. Liébart)

Nous avons bien pris note que les travaux effectués sur les communes de Torcy et de Créquy ne concernent pas la portion du gué, mais pourquoi avoir exclu cette portion de rivière qui se trouve entre les deux zones ? Il nous semblerait cohérent et pertinent de l'englober dans les aménagements, d'autant plus que le projet évoque la « continuité ».

Par ailleurs, nous constatons quelques mètres en amont la création d'un pont permettant l'accès à un terrain privé adjacent. Ne remettant pas en cause la présence ou la pertinence de cet ouvrage, nous nous interrogeons néanmoins sur le lien entre la disparition du pont situé sur l'espace public et le financement de cet ouvrage.

Le conseil municipal et moi-même désapprouvons donc le projet tel qu'il est présenté et demandons à ce qu'il soit modifié de façon à ce que l'initiateur du projet prévoit et finance intégralement un ouvrage permettant le franchissement du gué existant. Ce pont permettant l'accès aux habitations, aux exploitations et aux terres agricoles se situant sur le versant concerné, il peut être considéré d'intérêt public.

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Document 3

Commune de Créquy - le conseil municipal

document établi sur un support papier à l'effigie de la commune de Créquy

Ayant pris connaissance de votre projet, le conseil municipal est surpris de constater l'absence de pont permettant le franchissement du passage à gué. Ce pont avait été prévu et évoqué lors de nos précédentes rencontres avec les représentants de l'agence de l'eau et du département.

Nous avons bien pris note que les travaux effectués sur les communes de Torcy et de Créquy ne concernent pas la portion du gué, mais pourquoi avoir exclu cette portion de rivière qui se trouve entre les deux zones ? Il nous semblerait cohérent et

pertinent de l'englober dans les aménagements, d'autant plus que le projet évoque la « continuité ».

Par ailleurs, nous constatons quelques mètres en amont la création d'un pont permettant l'accès à un terrain privé adjacent. Ne remettant pas en cause la présence ou la pertinence de cet ouvrage, nous nous interrogeons néanmoins sur le lien entre la disparition du pont situé sur l'espace public et le financement de cet ouvrage.

Le conseil municipal désapprouve le projet tel qu'il est présenté et demande à ce qu'il soit modifié de façon à ce que l'initiateur du projet prévoit et finance intégralement un ouvrage permettant le franchissement du gué existant. Ce pont permettant l'accès aux habitations, aux exploitations et aux terres agricoles se situant sur le versant concerné, il peut être considéré d'intérêt public.

Réponse Agence Eau Artois Picardie

Document 4

M. Leroy Franck, maire adjoint de la commune de Créquy

- Signale avoir rencontré le 11 février 2016 avec d'autres membres du conseil municipal M. Liebaert du conseil départemental.

Monsieur Liébart, lors de cette réunion aurait informé que la Créquoise allait avoir droit à une « renaturalisation » et ce, en ces termes :

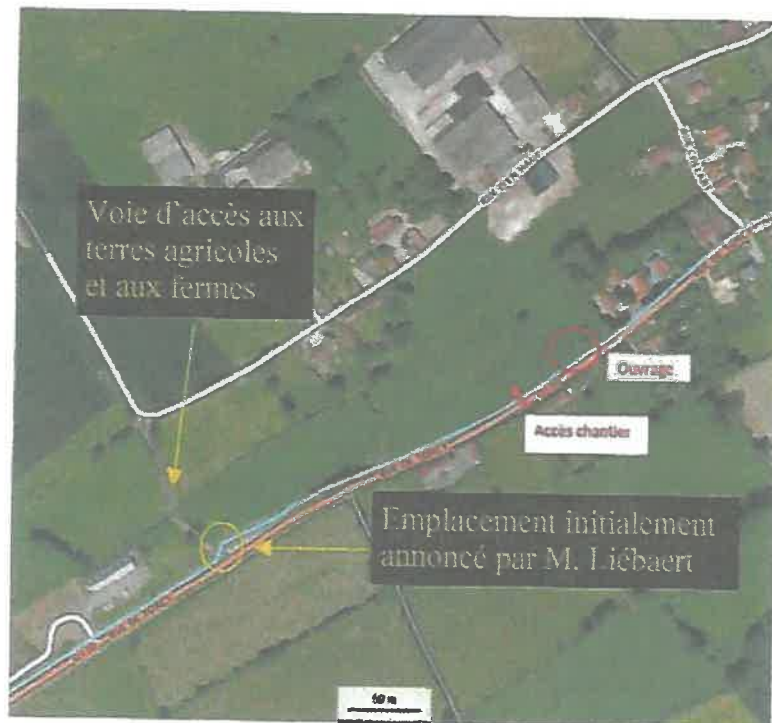
« il s'agit de redonner à la Créquoise son cours « normal » qui se trouve plus dans les pâtures au niveau de la rue de Torcy entre les dernières maisons et le gué.

Ces terrains sont la propriété de M. Bracquart pour une partie et de la commune (réserve foncière) pour l'autre. Ces travaux permettront également de supprimer le seuil situé à ce niveau dans le lit de la Créquoise. La construction d'un pont permettant le passage des engins agricoles est également prévu à l'emplacement du gué, celui-ci étant source de pollution de l'eau (passage et lavage d'engins agricoles). Tout ceci ne coûtera rien à la commune. ».

Tout ceci semblait logique du point de vue écologique (cela me semble être l'objectif du projet). A la lecture du projet définitif, il y a bien création d'un ouvrage de franchissement, inexistant actuellement mais pas au niveau du gué, comme confirmé à la page 202 du dossier : « Toutefois le passage à gué situé à l'aval ne sera pas modifié. Cet ouvrage de franchissement se fera à l'amont de celui-ci. » Ceci ne correspond d'ailleurs pas aux propos de Mme Madoni dans son courrier du 19 avril 2019, qui parle de passage à gué transformé en passage sur buses préfabriquées. A-t-elle eu connaissance du déplacement de l'ouvrage ?

Comme confirmé page 87 du dossier il s'agit bien de la création d'un ouvrage de franchissement, avec financement public, pour les engins agricoles mais donnant sur une parcelle privée. La transformation du gué en ouvrage de franchissement avait un usage public, permettant l'accès à des parcelles exploitées par différents agriculteurs, mais aussi l'accès aux différentes fermes de la rue d'en haut (comprenant celle concernée par l'ouvrage du projet actuel), permettait aussi de limiter le passage d'engins agricoles sur le pont ancien et fragile de la rue de l'église, rendant par la même occasion les abords de la mairie de l'église et de la salle des fêtes plus sûrs . Pourquoi l'avoir supprimé ?

D'autant plus que l'affirmation de la page 95 (« Le projet prévoit la mise en place d'ouvrages de franchissement pour les engins agricoles notamment et l'accès aux propriétés. Le projet aura donc un impact plutôt positif sur les activités agricoles au final. ») devient alors fausse puisque cela ne concerne plus qu'une exploitation. Enfin, le gué ne se situant pas dans le périmètre d'un site classé, il sort des contraintes soulevées par Mme Madoni dans son courrier du 22 juillet 2019, et il semble intéressant de maintenir sa transformation en ouvrage de franchissement dans l'intérêt général et écologique, ce qui n'empêche pas l'ouvrage de franchissement sur parcelle privée si le porteur de projet le souhaite et parvient à financer les deux.



Réponse Agence Eau Artois Picardie

Registre Commune de Torcy

Registre Torcy

le 22 juillet 2020

Observation 1

En date du 9 décembre 2019, le conseil municipal, après avoir pris connaissance des travaux qui devaient se réaliser, le conseil municipal, à souhaité donner son point de vue sur les différents travaux .

La réalisation d'un pont qui ne concernerait qu'une seule personne, alors que ces travaux déportés d'une centaine de mètres, pourraient bénéficier à un nombre plus important.

Ces travaux permettront de ne plus voir passer des engins qui dégradent le lit de la rivière

~~Fidelio~~ concilier la dépense publique pour servir le plus grand nombre et l'écologie

~~Stéphane~~ être un élément important.

Le second ~~volet~~ qui interroge, sont les travaux prévus chez M. et Mme ~~Tranchem~~ il semblerait que les travaux réalisés, il y a une trentaine d'années, afin de sécuriser cet endroit, sont maintenant très ~~dégradés~~

Nous souhaiterions que cet ouvrage reste en l'état

Si l'agence de l'eau souhaite investir, nous avons des propositions à lui faire, et plus particulièrement sur les 300 m en aval de cet endroit, deux ponts pourraient être modifiés pour permettre l'écoulement des eaux (illisible) et protéger les utilisateurs des inondations

Signé : le maire

Réponse Agence Eau Artois Picardie

6. Réponses du pétitionnaire

Votre contact : Jean Luc CARPENTIER
Chef de Projet
☎ 03.27.99.90.00
✉ jl.carpentier@eau-artois-picardie.fr

Monsieur René BOLLE

Commissaire Enquêteur

Nos Réf : DI/SEENE/SJ/jlc_ep

Objet : Enquête publique Créquy/Torcy - Réponses aux observations du Procès-Verbal

P.J. : Note et annexes

Douai, le **14 AOUT 2020**

Monsieur,

Vous m'avez transmis, en date du 05 août 2020, le procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'Eau, qui s'est déroulé entre le 06 et le 22 juillet sur les communes de Créquy et Torcy.

Je vous prie de trouver en pièce jointe une note de réponses aux observations et aux contributions du public remises à cette occasion.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général



Thierry VATIN

NOTE DE REPONSES AUX QUESTIONS RECUES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE CREQUY ENTRE LE 06/07/2020 ET LE 22/07/2020

RESUME - CONCLUSIONS

L'Agence de l'Eau intervient au titre de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 pour des actions de restauration de la continuité écologique.

Le seuil de Créquy référencé ROE 28631 et le busage de Torcy/Créquy référencé ROE103871 qui ont été identifiés dans le Référentiel National des Obstacles à l'Écoulement, appartiennent au Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Depuis plusieurs années, l'Agence s'est engagée dans un programme de travaux visant à rétablir la continuité piscicole et sédimentaire sur la Créquoise, en délégation des propriétaires d'ouvrages concernés et avec l'appui du SYMCEA.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a confié à l'Agence de l'Eau le mandat des études et des travaux et participe au financement du projet à hauteur de 25%, en application du Code Générale des collectivités territoriales (Article L 1111-10).

L'aménagement prévu sur Créquy consiste à décaler et reconstituer un nouveau lit de rivière permettant de supprimer le seuil, de renaturer la Créquoise sur un linéaire d'environ 200 mètres et de retrouver un accotement aujourd'hui quasi inexistant. Le projet a été possible puisque le propriétaire de la parcelle en rive droite a bien voulu vendre une bande de terrain au Conseil Départemental du Pas-de-Calais alors qu'il n'avait aucune obligation réglementaire mais en contrepartie dans le cadre de ce projet qui lui permettait de rétablir un accès à sa pâture.

L'aménagement prévu sur Torcy consiste à supprimer un busage de la rivière sur 50 mètres, incompatible avec la circulation piscicole. Les franchissements d'accès aux habitations et à l'entreprise seront là aussi rétablis pour maintenir l'accès à leurs propriétés.

Des élus et des habitants reprochent au projet de ne pas intégrer la création d'un franchissement agricole, à vocation de voirie, en remplacement du passage à gué à l'aval du projet sur une parcelle communale contiguë au présent projet alors que des franchissements à usage privé sont prévus par ailleurs et de conclure que le projet ne serait donc pas d'intérêt général.

Les franchissements d'ouvrages envisagés dans le projet de rétablissement de la continuité écologique porté par l'Agence rétablissent uniquement l'accès des propriétaires impactés par les travaux, à leur parcelle.

Le projet de travaux pour le Conseil départemental du Pas-de-Calais vise à concilier intérêt écologique et intérêt général en raison de la renaturation écologique de la rivière sur cette portion et la sécurisation de l'accotement de tous les usagers.

La plupart des questions a concerné une demande de création d'un franchissement en remplacement du gué situé en dehors du périmètre des travaux.

Le passage à gué et le pré entre le gué et la limite des travaux sur Créquy appartiennent à la commune de Créquy.

L'Agence de l'Eau :

- ne peut intervenir sans délégation de maîtrise d'ouvrage du propriétaire,
- est tenue au respect des codes de l'Environnement et des collectivités territoriales qui précise dans son article L-1111-10 que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales assure une participation minimale de 20% au financement du projet.

Madame le Maire de l'équipe précédente comme Monsieur le Maire actuel, dans ses observations à la présente enquête publique, en réclamant le financement intégral d'un ouvrage permettant le franchissement à gué existant, n'ont pas intégré cette obligation réglementaire de participation financière pour des investissements sur le domaine communal.

Pour cette raison, l'Agence de l'Eau n'est pas en mesure de porter les travaux sur le domaine communal.

Par ailleurs, conformément à l'Article L211-1-7 du code de l'Environnement, le mandat confié à l'Agence de l'Eau aujourd'hui, ne concerne que les travaux de rétablissement de la continuité écologique.

L'Agence de l'Eau n'a jamais évoqué dans le cadre de ce projet et des discussions depuis le début des études, la réalisation d'un franchissement pour remplacer le passage à gué.

Enfin, il convient de signaler que les travaux de franchissement routier seraient soumis à d'autres procédures administratives plus contraignantes.

RAPPEL DES ELEMENTS DE CONTEXTE

La présente enquête publique étendue à la commune de Torcy, à la demande de la préfecture, vise à recueillir les avis du public et des habitants de ces 2 communes. Le projet de travaux est inchangé par rapport à la précédente enquête intervenue, sur la commune de Créquy qui s'est déroulée entre le 19/11/2019 et 23/12/2019.

La Créquoise est un cours d'eau classé au titre de l'article L214-17 liste 2 du Code de l'Environnement et en application de l'Arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 02 juillet 2012, la continuité piscicole et sédimentaire doit être restaurée au droit des ouvrages, par leur propriétaire.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 fixe les orientations prioritaires des programmes pluriannuels des agences de l'Eau dont la conduite d'actions de restauration des milieux aquatique et d'autre part un plan d'actions national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été engagé le 13 novembre 2009.

L'article L.211-7-1 du Code de l'Environnement, instauré par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, prévoit la possibilité pour l'Agence, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau, et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, de prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative.

Depuis plusieurs années, l'Agence s'est engagée dans un programme de travaux visant à rétablir la continuité piscicole et sédimentaire sur la Créquoise, en délégation des propriétaires d'ouvrages concernés et avec l'appui du SYMCEA.

Les ouvrages devant faire l'objet d'une mise en conformité sont identifiés dans une base nationale de données dite Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (base ROE) dans laquelle sont repris le seuil de Créquy (ROE 28631) et le busage de Torcy/Créquy (ROE103871) en limite communale appartenant au Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a bien voulu nous confier le mandat des études et travaux de restauration de la continuité écologique.

Afin de reconstituer un lit de rivière le plus naturel possible et en vue de renforcer l'accotement aujourd'hui quasi inexistant, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, représenté par la maison départementale du Montreuillois et Ternois à Marconnelle (MDADT) et l'Agence de l'Eau ont décidé de retenir un projet de renaturation sur environ 200 mètres au niveau de la propriété de Monsieur et Madame Braquart Jean, qui malgré l'absence d'obligation réglementaire dans ce projet, ont accepté de vendre une bande de terrain de 4 mètres de large au Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour la réalisation de ce projet. A défaut de la mise en œuvre de cette solution, une simple recharge en enrochements devant le seuil aurait été mise en œuvre sur une longueur de 10 à 15 mètres, en laissant un accotement en l'état par manque d'emprise.

En raison du déplacement du lit de rivière et de l'élargissement des crêtes de berges et de ce fait pour maintenir un accès à cette parcelle ZP20, un ouvrage de franchissement d'engins agricoles a été prévu, en accord avec le Conseil départemental pour cette sortie sur une route départementale.

Le choix de l'emplacement du franchissement par le propriétaire s'est porté sur l'amont du cours d'eau en raison des sources et du petit ru au milieu de la parcelle.

Il en a été de même pour le busage départemental au niveau des propriétés cadastrées AC 23 et 24 de Monsieur et Madame Framery afin de maintenir l'accès à ces propriétaires, deux ouvrages de

franchissement sont envisagés là encore (un franchissement de 10 m pour l'accès à l'habitation de Monsieur et Madame Framery Boudry et à son entreprise et un franchissement de 6 m pour l'accès à l'habitation de Madame Framery Céline). Il convient de signaler que l'ouvrage de franchissement actuel de Madame Framery Céline, situé 30 mètres en aval, sera supprimé.

Les franchissements d'ouvrages envisagés dans le projet de rétablissement de la continuité écologique porté par l'Agence recherchent uniquement à maintenir l'accès des propriétaires impactés par les travaux, à leur parcelle.

Le projet de travaux pour le Conseil départemental du Pas-de-Calais vise à concilier intérêt écologique et intérêt général en raison de la renaturation écologique de la rivière sur cette portion et la sécurisation de l'accotement de tous les usagers.

La plupart des questions a concerné une demande de création d'un franchissement en remplacement du gué situé en dehors du périmètre des travaux.

Le passage à gué et le pré entre le gué et la limite des travaux sur Créquy appartiennent à la commune de Créquy.

En tant qu'établissement public, l'Agence de l'Eau est tenue par le code de l'Environnement et le code des collectivités territoriales et ne peut en aucun cas s'y soustraire. Elle ne peut intervenir qu'en délégation de mandat de la part de son propriétaire soit la commune de Créquy dans le cas présent.

Dans le cadre du projet de travaux soumis à l'avis du public sur le domaine départemental, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a signé une convention de délégation de travaux en date du 10 juillet 2017 et le versement d'une participation financière à hauteur de 25% du montant estimé des travaux en phase de conception.

Le code de l'Environnement permet aussi à l'Agence de l'Eau sur le domaine communal de porter des actions de restauration sur le gué et le pré communal en lien à des restaurations de continuité écologique.

Mais le code des collectivités territoriales précise dans son article L-1111-10 que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales doit assurer une participation minimale de 20% au financement du projet.

Madame le Maire de l'équipe précédente comme Monsieur le Maire actuel, dans ses observations à la présente enquête publique, en réclamant le financement intégral d'un ouvrage permettant le franchissement à gué existant, n'ont pas intégré cette obligation réglementaire de participation financière pour des investissements sur le domaine communal.

D'autre part, la mise en place de nouveaux ponts routiers sur les voiries communales ou départementales relève de leur compétence respective en tant que maître d'ouvrage gestionnaire de voiries et l'objet des remarques dans le cas présent concerne avant tout un usage de voiries pour les agriculteurs et les fermes comme indiqué sur plan par un adjoint au maire dans le document n°4.

Les passages à gué peuvent faire l'objet d'aménagement spécifique pour minimiser l'impact sur les milieux mais ne peuvent être transformés en voirie sur des fonds spécifiquement alloués aux milieux aquatiques.

Le projet est financé à hauteur de 50% sur des fonds européens (FEDER) car il répond à une opération de préservation de la biodiversité et en conséquence les dépenses imputables à la voirie, ne sont pas éligibles.

Enfin, la création d'un pont de voirie est soumise à un régime d'autorisation spécifique avec étude d'impact.

Pour toutes ces raisons de compétences et en l'absence de participation financière avec délégation spécifique de maîtrise d'ouvrage de la commune, l'Agence de l'eau ne peut porter dans le cadre de cette restauration écologique, la création d'un nouveau pont communal.

REPONSES AUX QUESTIONS RAPPORTEES DANS LES REGISTRES DE TORCY ET CREQUY ET AUTRES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC, les précisions suivantes sont données :

Registre Créquy

. Observation 1

. Dossier similaire, contre le projet, Réponses : Enquête élargie à Torcy, dossier inchangé

. Pas d'intérêt public et écologique, étendu jusqu'au port du gué en traitant son accès.

Réponses

- le décalage du lit de rivière sur 200m permettant de retrouver un accotement de route sécurisé et une libre circulation piscicole sont bien d'intérêt général et écologique de notre point de vue,
- la partie communale n'est pas intégrée au projet. L'agence a été mandatée par le département pour gérer les ouvrages référencés ROE 28631 et ROE103871. L'ouvrage communal ne fait pas partie du projet.

. Pont d'intérêt privé représentant une grosse partie du budget

Réponse :

- le coût estimé du franchissement agricole de Créquy s'élève à 22 275 €HT €HT soit 20% de l'opération. Malgré son coût, l'accès à la parcelle doit être maintenu et il est finançable car situé sur l'ouvrage ROE 28631

. Observation 2

. Pas d'intérêt environnemental et pour les Créquinois, qui finance le projet? Sécurité.

Réponses

- le décalage du lit de rivière sur 200m permettant de retrouver un accotement de route sécurisé et une libre circulation piscicole sont bien d'intérêt général et écologique de notre point de vue.

. Qui assure l'entretien du pont ? Qui finance ?

Réponse :

- entretien de franchissement d'entrée de parcelle privée à la charge du propriétaire
- le projet permettant de préserver la biodiversité est financé à 50% par le fonds européen du FEDER, 25% Conseil départemental en tant que propriétaire et 25% agence de l'eau

. Sécurité : Nouveau carrefour, feu rouge, stop

Réponse : usage privé, sortie de terrain agricole soumis à la réglementation routière.

. Observation 3 – Adjoint au maire

. Refuser le pont sur le gué oblige à faire passer le matériel agricole devant la mairie

Réponses

- la partie communale ne fait pas partie du projet.

. Observation 4 – Adjoint au maire

. Franchissement sur le gué à étudier dans les plus brefs délais –

Réponses :

- la partie communale ne fait pas partie du projet.

. Recherche de trace écrite d'un échange de création de franchissement du gué avec l'Agence de l'Eau apportée sous 48 heures

Réponse :

- la partie communale ne fait pas partie du projet.

. Observation 5

. Pont à cet endroit, encore du béton, à construire en gré

Réponse : maintenir un accès à la parcelle.

. **Observation 6**

. Ne veut pas de pont sur la rue de Torcy, des accès existants, si nécessaire, à faire près du magasin Libert

Réponse : maintenir un accès à la parcelle impactée par les travaux

. **Document 1 annexé au registre de Créquy**

. Déplacement de la rivière nécessaire, manque de visibilité du franchissement agricole, dangereux, judicieux de le prévoir plus en aval ou au niveau du gué, manque coordination entre les services préfectoraux

Réponses : la seule contribution reconnaissant l'intérêt de déplacer la rivière, le pont devant maintenir l'accès à la parcelle a été le choix du propriétaire lié à la présence des sources et du Ru en aval, le conseil départemental ayant été d'accord pour autoriser une sortie sur la route départementale, en responsabilité.

.Jamais eu d'accès à la parcelle ZB 20 - **Réponse** apportées une entrée existait selon le propriétaire

. Pourquoi huit mètres d'accès à la parcelle, inquiétude de l'ABF – **Réponses** :

le franchissement agricole a été conçu pour une largeur de 8 mètres pour faciliter l'accès à cet endroit et des questions de sécurité alors qu'habituellement la largeur de pont est plutôt de 6 mètres. Les remarques de l'Architecte des Bâtiments de France sur la partie de projet sur Créquy situé en zone soumise à son avis, ont porté sur les aspects esthétiques, il parle de « bucolique », et d'intégration du projet dans son environnement et demandant dans son avis du 22 juillet 2019 de prévoir un parement en pierres locales pour le franchissement et faisant suite à la note complémentaire adressée le 13 juin 2019, documents annexés à la présente note.

. Accès à la parcelle ZB20 nécessite accord de la municipalité – **Réponse** apportée – la commune doit en effet en être informé mais la sécurisation des routes départementales relèvent de la compétence du département.

. Avantage transactionnel avec l'accès à la parcelle ZB20 et noyé dans la masse nébuleuse des travaux - **Réponses** apportées – dans le cadre de tous nos projets, le maintien d'un accès à la propriété impactée est prévu, les postes de dépenses et sous-postes ont été suffisamment détaillés à ce stade,

le rachat a été réalisé par le service foncier du département sur la base de l'évaluation domaniale. l'Agence de l'Eau est soumise aux contrôles budgétaires et de la cour des comptes.

. **Remarques commissaire enquêteur**

La référence cadastrale de la parcelle renaturée sur Créquy est ZP 20 et non ZB 20 comme cela a dû être écrit par erreur.

. **Document 2 – Maire de Créquy**

. Entretien téléphonique avec Madame la sous-préfète concernant le franchissement du passage à gué, pont prévu et évoqué lors de la rencontre avec Agence de l'Eau et Département (M.Liébaert) -

Réponses : Monsieur Liébaert était le représentant du département qui a mandaté l'agence de l'eau pour réaliser le présent projet sur le domaine départemental ; l'agence n'ayant aucune prérogative pour proposer un projet de franchissement du passage à gué car ne pouvant intervenir qu'au seul titre de l'Article L211-1-7 du code de l'Environnement, c'est-à-dire pour des travaux de rétablissement de la continuité écologique

. Pourquoi avoir exclu la portion entre les 2 zones, revoir le projet et financement intégral du franchissement du gué et permettre accès aux habitations, fermes et terres agricoles - **Réponses** : la commune n'a pas mandaté l'agence de l'eau pour le faire, d'autre part, la mise en place de nouveaux ponts routiers sur les voiries communales ou départementales relève de leur compétence respective en tant que maître d'ouvrage gestionnaire de voiries et les dépenses d'investissement doivent être financées à hauteur minimum de 20% d'après l'article L1111-10 du code des collectivités territoriales.

. Document 3 – Conclusions du conseil municipal

. Ensemble des remarques reprises par Monsieur le maire ci-avant dans le document 2 -Réponses apportées ci-dessus.

. Document 4 – Maire adjoint

. Avait rencontré le 11 février 2016 M.Liébaert du Conseil Départemental indiquant une renaturation de la Créquoise entre les dernières maisons et le gué avec construction du pont à l'emplacement du gué ; à la lecture du projet : pas de modification du gué, franchissement prévu en amont, ABF Mme Madoni indiquant la transformation du passage à gué en passage sur buse préfabriqué, a-t-elle eu connaissance de cette transformation ? Franchissement à usage privé et non public et aurait permis l'accès parcelles agricoles, fermes, Ru d'en haut

Réponses apportées :

A la date du 11 février 2016, le projet était en phase d'étude et l'objectif pour M.Liébaert était de renaturer cette portion, ce qu'il a indiqué à Monsieur l'adjoint au maire, semble-t-il mais l'Agence n'a pas étudié de solution de renaturation jusqu'au gué sur le domaine communal intégrant la création d'un franchissement au droit du gué. L'agence intervenant en mandat du départemental n'a pas participé à cette réunion et pas citée à juste titre

L'Agence de l'Eau a étudié plusieurs projets :

1. La solution d'effacement et la pose d'une rampe en enrochements sur 10 à 15 mètres,
2. Le déplacement du lit actuel dans le Ru au milieu de la pâture de Monsieur Braquart pour le remettre dans son lit d'origine. Le projet a été présenté en mairie de Créquy, à Monsieur Braquart père et fils qui ont refusé le projet de déplacement du lit au milieu de la pâture. L'Agence de l'Eau et le département ont proposé alors de décaler de quelques mètres le lit actuel dans la pâture de Monsieur Braquart avec une renaturation. Monsieur Braquart a accepté la vente d'une bande de terrain au profit du département pour réaliser le projet, nouveau projet décidé en 2017, mais en aucun cas les projets étudiés en 2016 ne prévoyaient de travaux dans le pré communal ni de franchissement du gué en l'absence de participation financière de la commune.

Le dossier déposé et soumis à l'avis de Madame Madoni, Architecte des Bâtiments de France était celui de l'enquête publique, aucun franchissement n'était prévu au niveau du gué, il n'y a donc pas eu de transformation. Une nouvelle note explicative lui a été adressée pour prendre en compte ses remarques pour un franchissement qui est celui de l'enquête publique. Les pièces sont annexées à la présente note.

Le franchissement agricole avec un usage privé vise à laisser un accès à la parcelle de son propriétaire, le franchissement du gué souhaité a principalement un objectif de voirie et de desserte des communes de Torcy et Créquy - Réponses : la commune n'a pas mandaté l'agence de l'eau pour le faire, d'autre part, la mise en place de nouveaux ponts routiers sur les voiries communales ou départementales relève de leur compétence respective en tant que maître d'ouvrage gestionnaire de voiries et les dépenses d'investissement doivent être financées à hauteur minimum de 20% d'après l'article L1111-10 du code des collectivités territoriales

Registre Torcy

. le 22 juillet 2020, Monsieur le maire reprenant l'avis du conseil municipal du 09/12/2019

. Pont concerne une personne et pour un plus grand nombre à déplacer de 100 m –

Réponse apportée : l'agence n'a pas été mandaté par la commune de Créquy puisqu'il s'agit du pont sur Créquy dont il est question et surtout la commune de Créquy est tenue par une participation

financière minimale de 20% pour le respect du code des collectivités territoriales, la prise en charge des 20% peut s'envisager entre les 2 communes en cas de groupement .

. Travaux de sécurisation chez Madame Framery réalisés il y a 30 ans, détruits, souhaite garder l'ouvrage en l'état

. Proposition du conseil municipal de modification de 2 autres ponts 300 m en aval pour l'écoulement

Réponses apportées :

Le lit de la créquoise étant en retrait de la route au niveau du busage, d'autres considérations de sécurisation ont prévalu probablement à l'époque mais pas environnementales.

Le passage busé doit répondre également à la nouvelle réglementation et ne peut donc rester en l'état. Deux nouveaux ponts viendront en remplacement du busage

Il convient de rappeler que le déversement des eaux pluviales traversant la route juste en aval du busage, a fortement dégradé la berge qui sera reprise dans le cadre des travaux.

Sur le dernier point, les travaux d'amélioration des écoulements et de protection des inondations au droit des 2 autres ponts, en dehors du périmètre du projet, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de ces travaux de restauration de la continuité écologique et l'entretien d'un pont communal relève de la compétence de la commune.

Douai le 10 août 2020
CARPENTIER Jean Luc
SEENE
Direction des Interventions
Agence de l'eau

Le Directeur Général



Thierry VATIN

Passes

Barrages

Renaturation

Génie Civil

Digues

Ecluses

Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de
restauration de la continuité écologique
sur des affluents du bassin de la Canche

ROE 28631 – CaCr20 : MDADT du
Montreuillois-Ternois à Créquy

Note complémentaire pour ABF

mai 2019



Cariçaie

68 rue de l'Aqueduc - 75010 PARIS - Tél. : 01 40 33 32 21

email : bief@bief.net - site : www.bief.net

S.A.R.L. capital 20 000 € - R.C.S. PARIS B 409 115 205



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. PREAMBULE | 3 |
| 2. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU SITE | 3 |
| 2.1. Localisation..... | 3 |
| 2.2. Etat de l'ouvrage | 4 |
| 2.3. Linéaire influencé | 4 |
| 2.4. Faciès d'écoulement..... | 4 |
| 2.5. Aspect patrimonial | 4 |
| 3. RAPPEL DES AMENAGEMENTS..... | 6 |
| 3.1. Préambule..... | 6 |
| 3.2. Solution validée | 6 |
| 3.3. Travaux de préparation..... | 6 |
| 3.4. Effacement du seuil..... | 6 |
| 3.5. Terrassement du nouveau lit | 6 |
| 3.6. Mesures annexes..... | 10 |
| 3.7. Mesures de renaturation | 11 |
| 3.8. Préconisation de gestion et d'entretien..... | 11 |
| 4. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION | 12 |
| 4.1. Contraintes d'accès | 12 |
| 4.2. Mode opératoire | 13 |

1. PREAMBULE

Cette note complémentaire répond aux questions de la Direction Régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France (UDAP Pas-de-Calais) reçu le 30 avril 2019 par la DDTM du Pas-de-Calais.

2. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU SITE

2.1. Localisation

Rivière : La Créquoise

Commune : Créquy

Ouvrage : CaCr20 – MDADT du Montreuillois-Ternois

Propriétaire de l'ouvrage : MDADT (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois)

Propriétaires concernés : MDADT (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois)

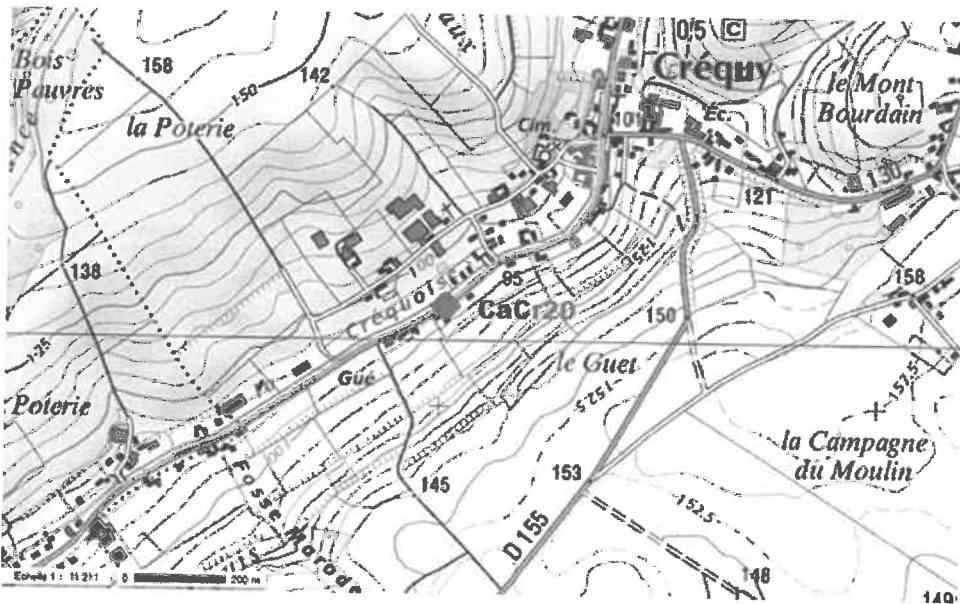


Figure 1 - Vue générale de l'implantation de l'ouvrage

2.2. Etat de l'ouvrage

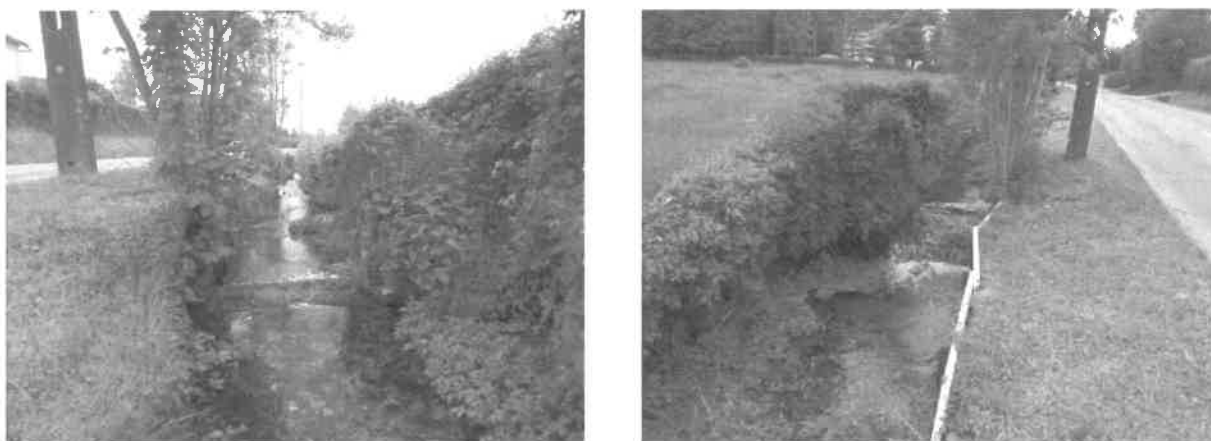


Figure 2 et Figure 3 : Vue amont et aval de l'ouvrage (Source : Cariçaie)

État de l'ouvrage : Seuil maçonné en briques résiduel.

Berges verticales et consolidées par des tôles métalliques, des pieux métalliques et des panneaux bétons.

La chute du seuil était estimée à 0,44 m le 08.04.2013.



Figure 4. Etat des berges

La faible lame d'eau sur le seuil et la chute constituent une entrave à la franchissabilité piscicole. L'ouvrage est sélectif. Il ne permet pas d'assurer la franchissabilité pour toutes les espèces, les individus et les classes d'âges, tout le long de l'année.

Par ailleurs, cet ouvrage constitue une entrave aux écoulements et aux processus morphologiques de la rivière. L'ouvrage casse la pente naturelle du cours d'eau.

2.3. Linéaire influencé

La pente locale de la Créquoise est estimée à 0,0082 m/m.

Le linéaire sous influence hydraulique de l'ouvrage est estimé à 30 ml.

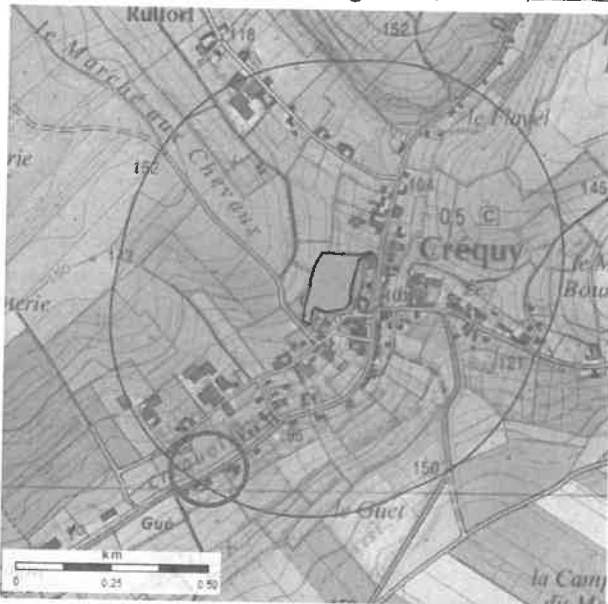
2.4. Faciès d'écoulement

Le faciès de la rivière est de type chenal lentique à l'amont du barrage. Une petite fosse de dissipation succède le barrage. Elle est suivie d'un plat rapide. La largeur moyenne du lit est entre 1.50 et 3 m.

2.5. Aspect patrimonial

Le site du projet se trouve dans le périmètre de protection d'un château-fort inscrit aux monuments historiques par arrêté du 27 juin 1991. Il date des 12^{ème} et 13^{ème} siècle. Les parcelles cadastrales concernées sont les n° E 316, 317, 502, 503, 507, 508.

Source : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>

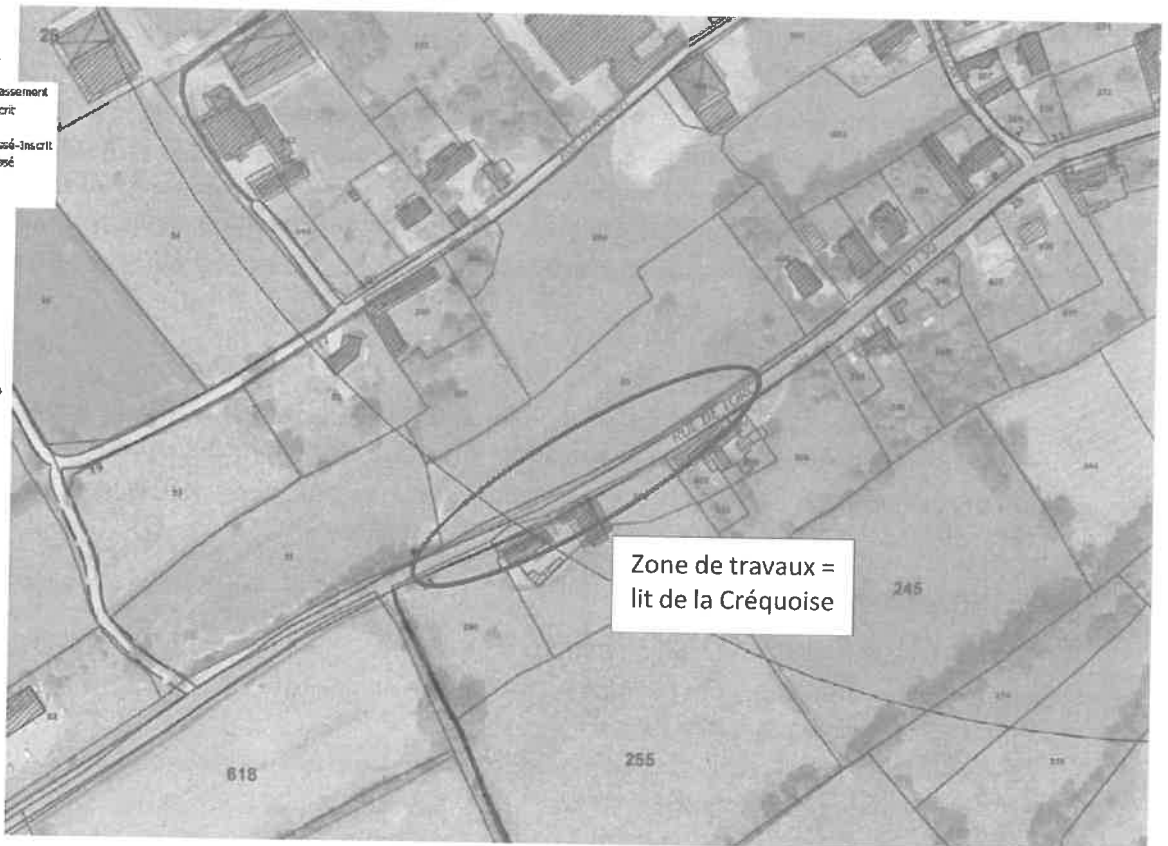


Ministère de la Culture et de la Communication Direction générale des patrimoines

Ma sélection

Immobles classés ou inscrits - Pas-de-Calais - 62

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut
- En date du : 2013-02-12
- Propriétaire : STAP 62 - Pas-de-Calais
- Site classé ou inscrit - Nord-Pas-de-Calais
- Classé
- Inscrit
- En date du : 2015-01-26
- Propriétaire : DRAC Nord-Pas-de-Calais
- Périphérie de Protection Modifié d'un monument historique - Pas-de-Calais - 62
- Abords MH
- En date du : 2013-02-12
- Propriétaire : STAP 62 - Pas-de-Calais
- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Pas-de-Calais - 62
- ZPPAUP
- En date du : 2015-01-26
- Propriétaire : STAP 62 - Pas-de-Calais
- Site classé ou inscrit - Pas-de-Calais - 62
- Classé
- Inscrit
- En date du : 2015-02-13
- Propriétaire : STAP 62 - Pas-de-Calais
- Périphérie de protection d'un monument historique - Pas-de-Calais - 62
- Abords MH
- En date du : 2013-02-12
- Propriétaire : STAP 62 - Pas-de-Calais
- Données de référence
- Parcelles cadastrales



Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

L'Architecte des Bâtiments de France devra donner son avis.

Le projet n'est pas concerné par une autorisation de commission des sites.

3. RAPPEL DES AMENAGEMENTS

3.1. Préambule

Un cours d'eau en bon état permet de répondre à une multitude de fonctions et d'usages : qualité de l'eau, qualité paysagère et intérêt récréatif, qualité écologique, bon fonctionnement hydraulique (rétention des crues), etc.

Ce bon fonctionnement hydromorphologique peut être caractérisé par une grande diversité de faciès, des berges naturelles, des bancs alluviaux mobiles, une ripisylve variée, des annexes hydrauliques et, surtout, une dynamique fluviale la plus libre possible. La dynamique fluviale (c'est-à-dire l'ensemble des modifications naturelles de la morphologie de ces cours d'eau (érosion, sédimentation, coupure de méandre...)) est très importante dans la mesure où elle est constitutive d'une diversité d'habitats indispensables à la faune et la flore aquatiques et rivulaires.

L'atteinte du bon état écologique passe donc en grande partie par la restauration de la dynamique fluviale.

Dans le cadre de ces travaux, il est prévu de renaturer le site par une opération de restauration hydromorphologique.

3.2. Solution validée

En concertation avec le propriétaire, le syndicat de la Canche et l'Agence de l'Eau Artois Picardie, la solution validée est l'effacement total en déplaçant le cours d'eau sur 190 m vers la rive droite pour qu'il ne menace plus la route présente en rive gauche. Pour cela les travaux devront se faire en déblais/remblais.

Un accord a été trouvé avec le propriétaire. L'emprise disponible en rive droite ne doit pas excéder 3,50 m depuis la limite cadastrale.

La future crête de berge sera à 2 m du bord de la route de façon à consolider le talus de la berge.

Un ouvrage de franchissement pour les engins agricoles sera également aménagé sur le cours d'eau nouvellement terrassé afin de faciliter l'accès des engins agricoles sur la parcelle depuis la route sans endommager la rivière. Cet ouvrage devra être suffisamment dimensionné pour véhicules lourds.

Toutefois, le passage à gué situé à l'aval du site ne sera pas modifié. Cet ouvrage de franchissement se fera en amont de celui-ci.

3.3. Travaux de préparation

Au préalable des travaux, des travaux de débroussaillage devront être réalisés le long du cours d'eau en rive gauche. Les déchets verts seront évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Les protections de fortune réalisées le long de la route (tunage, pieux métalliques, dalle béton, fascine) seront démantelées et évacuées vers une filière d'élimination adaptée.

3.4. Effacement du seuil

Le seuil sera entièrement dérasé, y compris les bajoyers.

Les matériaux pour la plupart (briques) seront laissés sur place et réutilisés dans les travaux de remblais et/ou pour créer des recharges granulaires.

La grave alluviale présente dans le fond du lit, sera récupérée et sera mise en stock provisoire pour y être réutilisée dans le futur lit terrassé.

3.5. Terrassement du nouveau lit

Afin de retrouver un profil de lit homogène et pour éviter des érosions régressives, le lit sera terrassé en amont du seuil dérasé afin de renaturer le site.

Le lit sera terrassé avec une pente de 1.1 % jusqu'à une distance permettant de retrouver le fond du lit, ce qui est proche de la pente naturelle du cours d'eau de la Créquoise sur ce secteur.

Le nouveau lit sera déplacé sur 198 m environ, dont :



- 58 m en amont du seuil
- 140 m en aval du seuil

Afin d'éviter des érosions progressives et surtout pour limiter les vitesses d'écoulement compte tenu de la pente locale, une épaisseur de 30 cm de grave sera mis en œuvre sur le fond du lit et des banquettes sur tout le linéaire terrassé. La grave sera de calibre 100-250 avec un colmatage avec de la grave plus fine pour assurer un écoulement sur le lit et pour éviter les pertes d'eau, de calibre 10-50 (1/3). Le lit sera également colmaté avec du sable.

Les enrochements seront mis en place à la main afin d'assurer le calage de l'ouvrage et appareillés de telle sorte que l'ouvrage soit pérenne et stable dans le temps.

Le lit actuel présente une largeur au plafond entre 1.50 et 2.20 m. La lame d'eau est très faible sur le cours d'eau. Il est donc intéressant de réduire la section hydraulique du cours d'eau lors de la renaturation de manière à avoir une lame d'eau suffisante notamment en étiage.

Pour limiter l'emprise sur la parcelle, la crête du futur lit sera implantée à 2 m du bord de la route.

L'emprise sur la parcelle rive droite n'excédera pas 3.50 m.

L'opération se fera en déblai/remblai. Il y aura très peu de déblai à évacuer, permettant ainsi de limiter le coût de l'opération. Le remblai côté route montera à la cote de la route.

Le gabarit du futur lit aura les caractéristiques suivantes :

- o Une largeur de lit au plafond de 0.75 m, avec des sections plus réduites (hors banquette) à 0.60 m pour diversifier les écoulements et avoir des lames d'eau suffisantes.
- o Hauteur des banquettes de 0.20 m en 3/2
- o Largeur des banquettes de 0.50 m, en alternance RD et RG
- o Enrochements remontés à 30 cm au-dessus du fond du lit pour recevoir le débit en hautes eaux et éviter ainsi une érosion des berges
- o Talus à 3/2

Le gabarit aura donc la même section que le lit naturel à l'aval. Les banquettes permettront de créer des habitats rivulaires diversifiés. Elles seront ennoyées pour des débits au-delà de l'étiage. Ce gabarit permettra d'avoir 20 cm minimum de niveau d'eau en étiage. Le lit d'étiage aura une sinuosité marquée dans l'emprise du futur lit.

Les berges seront reprofilées à 3/2 minimum et selon les cas à 1/1. Les berges ainsi que toutes les parties travaillées, seront ensuite ensemencées à l'aide d'un mélange grainier adapté de type « berge » après la mise en œuvre d'un géotextile biodégradable de part et d'autre du lit, du type géogrille de grammage minimum 700 gr/m² sur 2 m de large. Le mélange grainier aura une densité de 25 g/m².

Les hauts de berge seront également ensemencés et des plantations d'arbres et arbustes seront mises en œuvre.



Figure 5. Réalisation de terrassement du lit sur des chantiers (chantier Cariçaie)

| GRAMINEES | |
|--------------------------|---------------------------------------|
| Nom commun | Nom latin |
| Agrostide capillaire | <i>Agrostis capillaris</i> |
| Vulpin des prés | <i>Alopecurus pratensis</i> |
| Dactyle aggloméré | <i>Dactylis glomerata</i> |
| Fétuque faux-roseau | <i>Festuca arundinacea</i> |
| Fétuque des prés | <i>Festuca pratensis</i> |
| Fétuque rouge gazonnante | <i>Festuca rubra subsp. commutata</i> |
| Fétuque rouge traçante | <i>Festuca rubra subsp. rubra</i> |
| Houlque laineuse | <i>Holcus lanatus</i> |
| Ray-grass anglais | <i>Lolium perenne</i> |
| Fléole des prés | <i>Phleum pratense</i> |
| Pâturin des prés | <i>Poa pratensis</i> |
| Pâturin commun | <i>Poa trivialis</i> |

| LEGUMINEUSES | |
|------------------|---------------------------|
| Nom commun | Nom latin |
| Lotier corniculé | <i>Lotus corniculatus</i> |
| Trèfle des prés | <i>Trifolium pratense</i> |
| Trèfle blanc | <i>Trifolium repens</i> |

| AUTRES | |
|-----------------------|-----------------------------|
| Nom commun | Nom latin |
| Achillée millefeuille | <i>Achillea millefolium</i> |
| Plantain lancéolé | <i>Plantago lanceolata</i> |

Figure 6. Mélange grainier pour ensemencement type « berge »

La composition des arbres et arbustes plantés sera diversifiée et adaptée à une situation sur berge dans le but d'enrichir et de varier la végétation de la berge le plus possible tout en assurant une ripisylve de qualité.

Les plants proviendront d'une ou des pépinières spécialisées dans leur domaine. Le choix de la ou les pépinières devra être soumis au Maître d'œuvre. Les arbustes à racines nues feront 60-100 cm de hauteur.

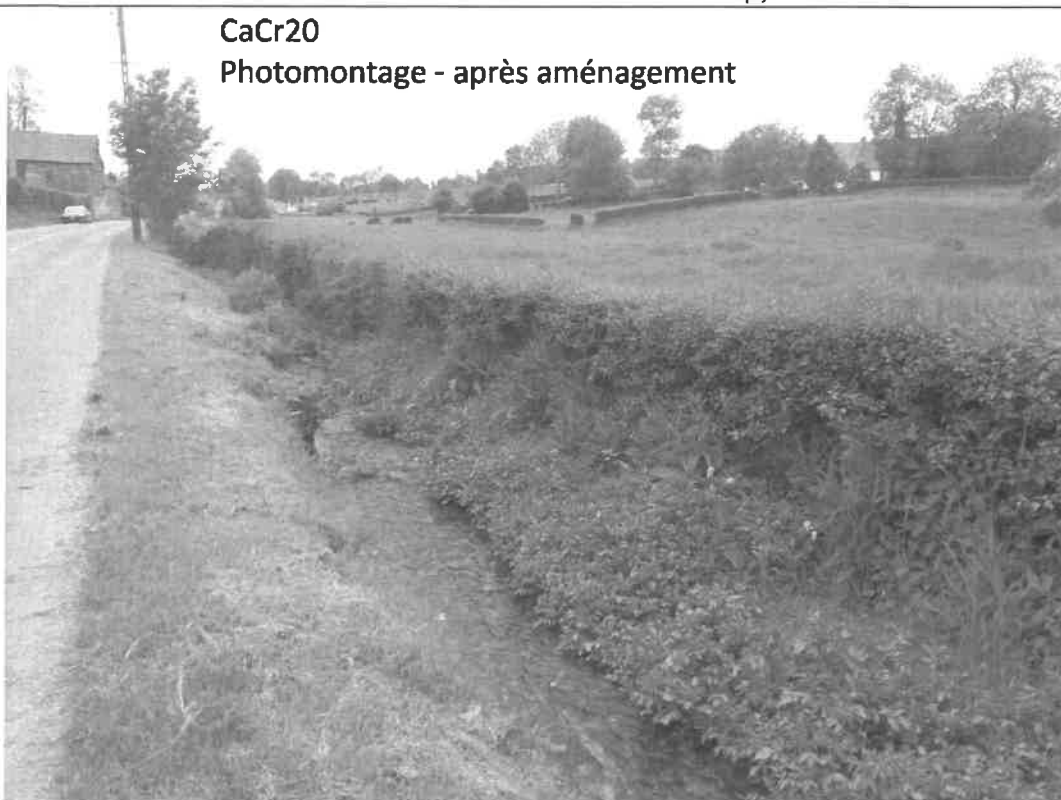
Le choix des espèces devra être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. La liste pourra être la suivante :

- * *Corylus avellana*
- * *Cornus sanguinea*
- * *Acer campestre*
- * *Euonymus europaeus*
- * *Salix caprea*
- * *Salix cinerea*
- * *Salix triandra*
- * *Sambucus nigra*
- * *Viburnum opulus*
- * *Craetaegus monogyna*

Le lit enroché sera franchissable depuis l'étiage jusqu'à 2 fois le module. Les vitesses seront bien inférieures à 1m/s et les lames d'eau seront suffisantes. En étiage, ce niveau d'eau sera tout de même limite. Pour des faibles débits comme c'est le cas sur la Créquoise amont, les poissons ne migrent pas forcément en période d'étiage. Il est donc acceptable d'avoir une lame d'eau plus contraignante à ce débit.

Le lit enroché sera entièrement franchissable pour la totalité des poissons dont les espèces cibles au moment de leur migration.

CaCr20
Photomontage - après aménagement



CaCr20
Photomontage - après aménagement



Figure 7. Photomontage avant et après travaux

3.6. Mesures annexes

Un ouvrage de franchissement pour les engins agricoles sera également aménagé sur le cours d'eau nouvellement terrassé afin de faciliter l'accès des engins agricoles sur la parcelle depuis la route sans endommager la rivière. Cet ouvrage devra être suffisamment dimensionné pour véhicules lourds.

Toutefois, le passage à gué situé à l'aval du site ne sera pas modifié. Cet ouvrage de franchissement se fera en amont de celui-ci.

Il sera implanté à environ 40 m depuis la limite de parcelle amont.

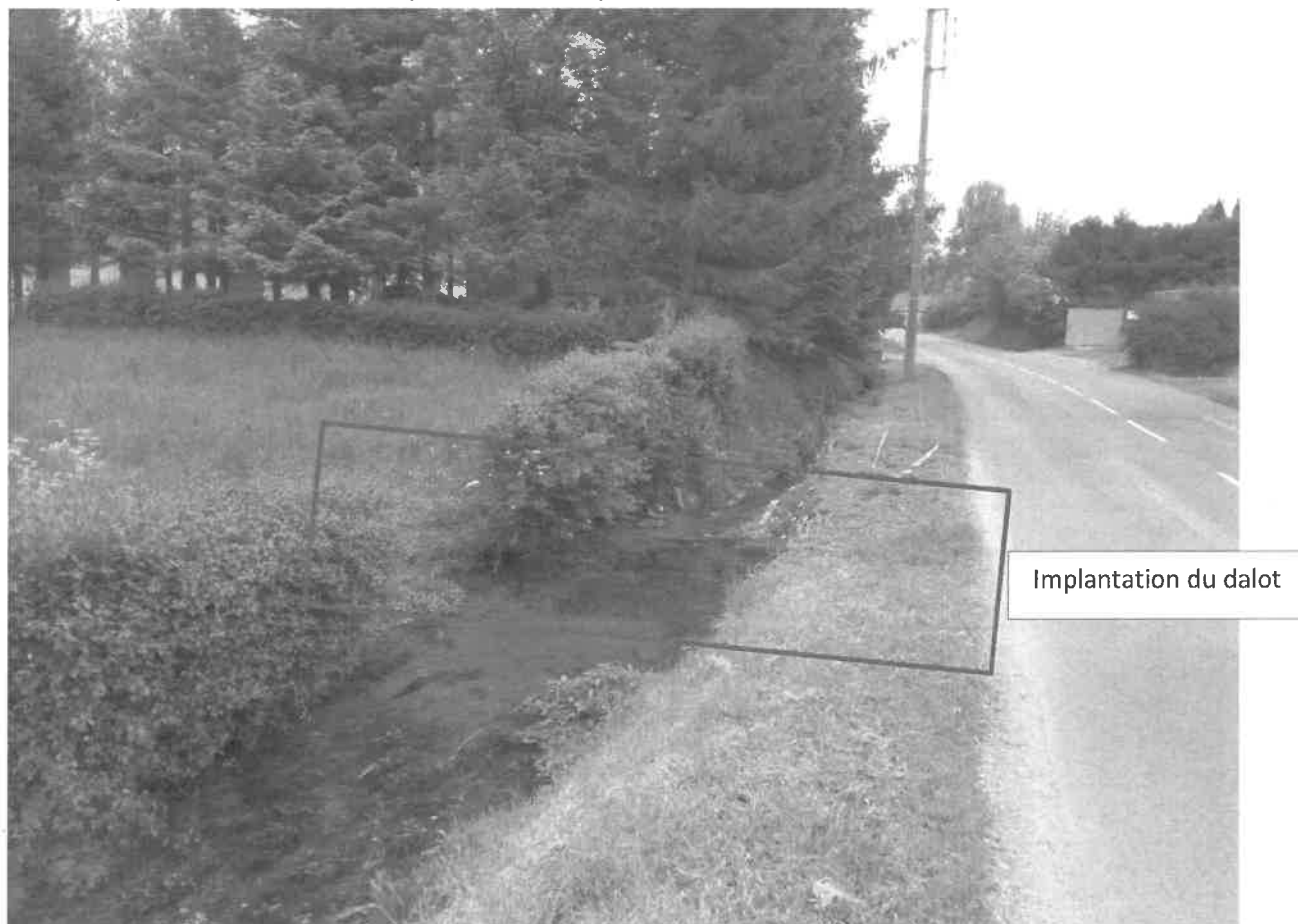
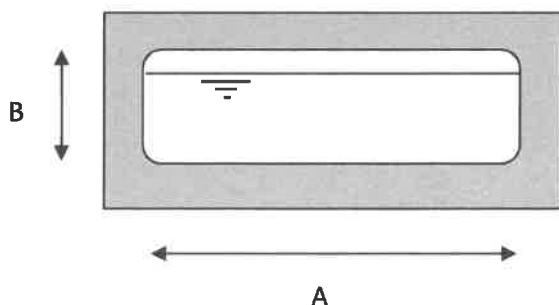


Figure 8. Implantation du dalot

Des dalots de section rectangulaire seront mis en œuvre. Au niveau du franchissement, les dalots seront prolongés par des murs préfabriqués en "L" (soit 4 murs) sur fondation béton afin de maintenir les berges.



Les dalots auront les dimensions suivantes : $A = 2 \text{ m}$ et $B = 1.50 \text{ m}$ minimum. Ces dalots font en général 2 de long. Il faudra donc 4 dalots minimum pour réaliser un franchissement de 8 m.

La végétation sur les berges viendra camoufler en partie le dalot.

CaCr20
Photomontage - après aménagement

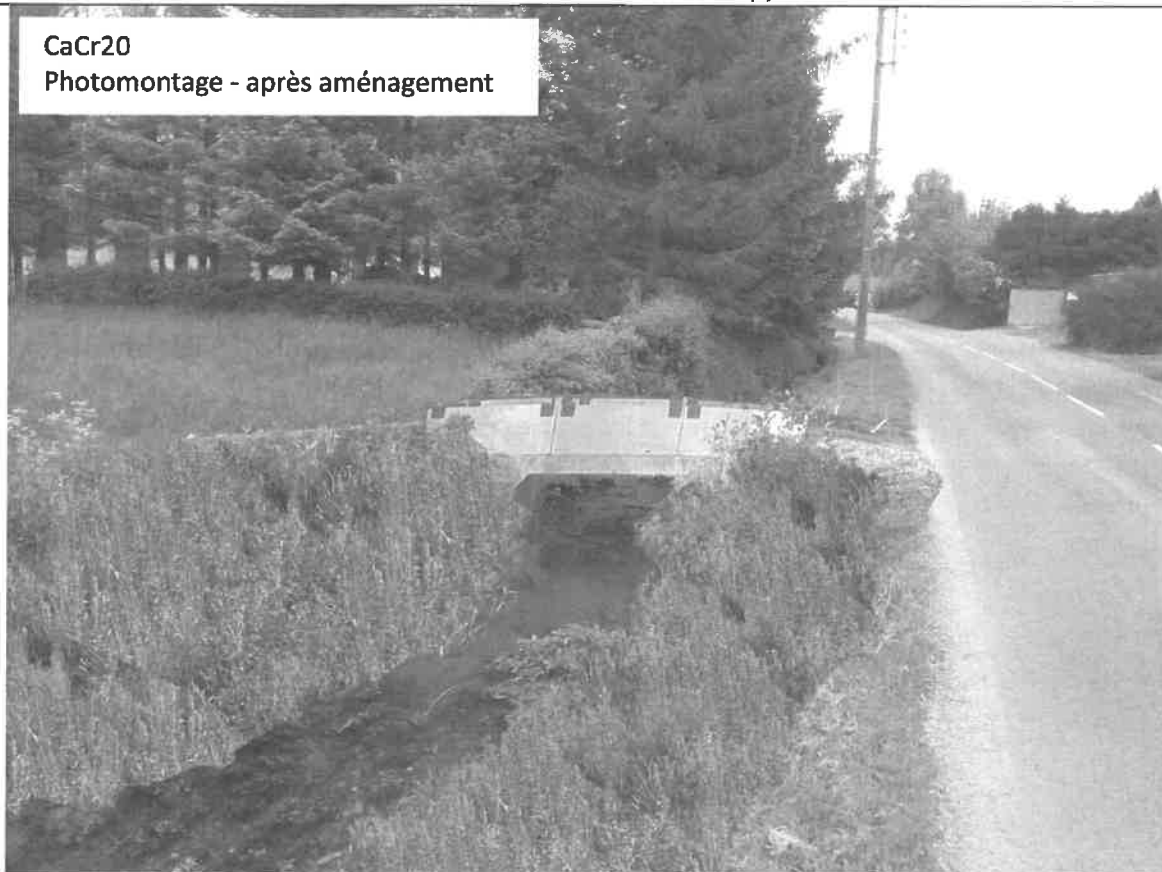


Figure 9. Photomontage avec insertion d'un dalot (1 an après travaux)

3.7. Mesures de renaturation

Il n'y a pas de travaux de restauration physique du lit mineur (ou renaturation) à envisager sur le linéaire puisque le lit sera entièrement terrassé. La grave dans le fond du lit servira de recharge granulaire pour diversifier les écoulements et recréer des habitats piscicoles.

Il est toutefois prévu une recharge granulométrique dans le lit au droit de la parcelle à l'aval (100 m³ de recharge granulométrique).

Les travaux comprendront également des travaux de lutte contre le piétinement avec environ 150 ml de clôtures.

3.8. Préconisation de gestion et d'entretien

Aucune gestion et entretien ne sont à prévoir.

Le Maître d'ouvrage assurera un suivi hydromorphologique pendant les premières années.

4. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

4.1. Contraintes d'accès

L'accès au site se fera depuis la route longeant le cours d'eau.

Les engins devront franchir le cours d'eau pour rejoindre la base-vie, en rive droite sur les parcelles.

L'Entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour le maintien et la conservation des alignements d'arbres existants, des propriétés riveraines, ainsi que des chemins privés et publics. Le cas échéant, il aura à sa charge leur remise en état.

L'entrepreneur devra prendre en considération les accès chantiers possibles, la dépose des clôtures, le rechargement de la descente en grave si nécessaire, et la remise en état des chemins.

L'entrepreneur devra également remettre en état les prairies après travaux (nivellement et ensemencement).

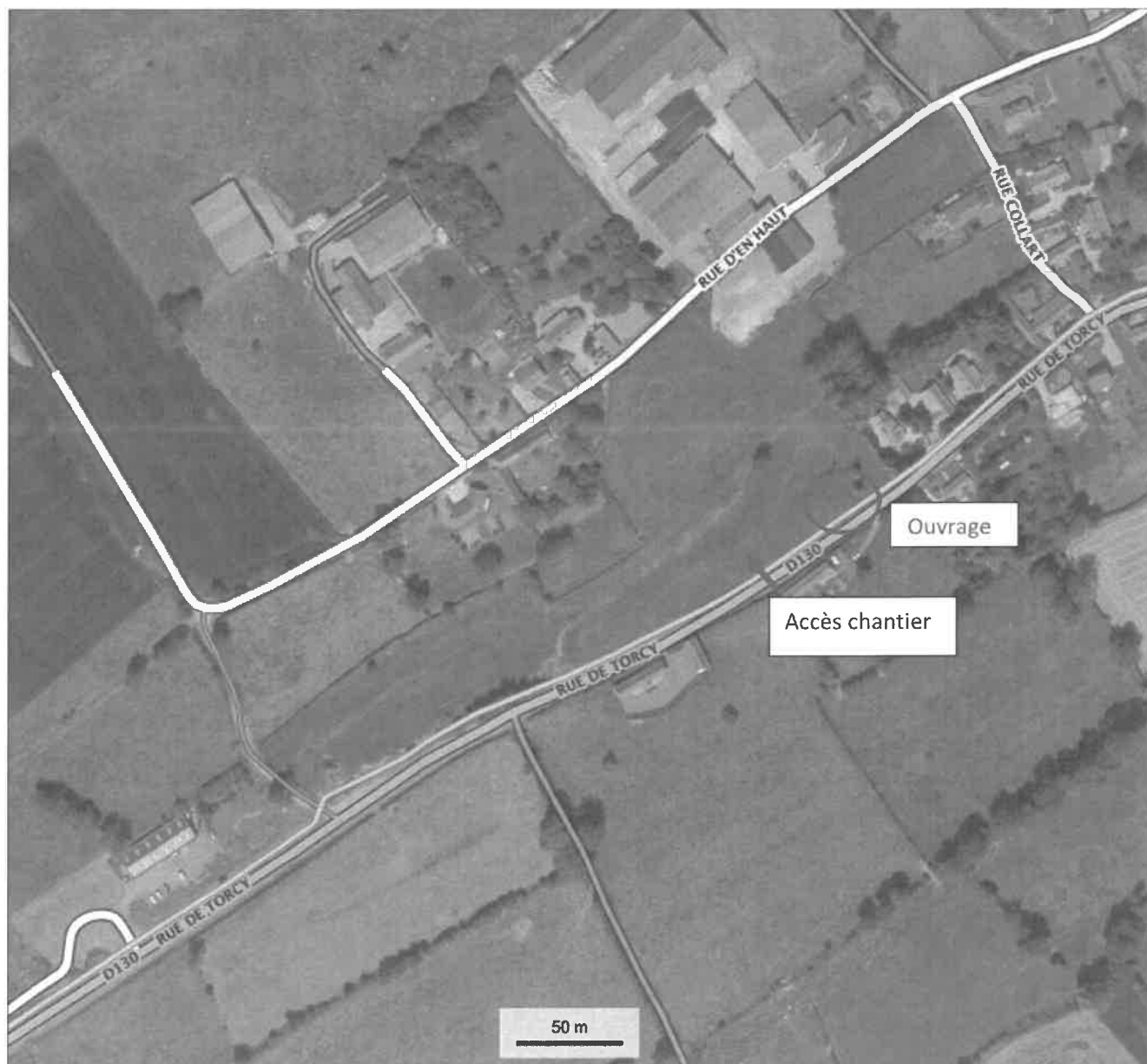


Figure 10. Localisation des accès possibles

4.2. Mode opératoire

L'entreprise devra prendre en considération le fonctionnement hydraulique sensible du site pour organiser son chantier. L'écoulement hydraulique devra être maintenu tout au long du chantier sous la responsabilité de l'entreprise.

Pour le mode opératoire des travaux de terrassement du nouveau lit, l'entreprise travaillera au maximum sans écoulement.

Les travaux s'effectueront en déviant la totalité du débit de la Créquoise vers le fossé issu de la source présente dans la prairie (parcelle 20).

Cette dérivation se fera en réalisant un fossé de 1 m de large maximum sur 70 m depuis l'amont de l'emprise chantier (cote de 92.25 m NGF) jusqu'à un point bas de la source (cote de 91.92 m NGF), c'est-à-dire au droit de l'arbre.

Le fossé de la source est suffisamment dimensionné pour recevoir le débit d'étiage de la Créquoise.



Figure 11. Mode opératoire des travaux

Un batardeau en merlon sera mis en œuvre pour dévier l'ensemble du débit dans ce fossé. Il est important de réaliser les travaux en période d'étiage.

Les fondations du nouveau franchissement pourront ainsi être réalisées quasiment à sec, ainsi que l'ensemble des travaux de terrassement.

Ce mode opératoire permettra ainsi de limiter le départ de fines (MES) vers l'aval tout en maintenant une continuité hydraulique. Ce mode opératoire permettra également d'ajuster au mieux la mise en œuvre du terrassement et la grave dans le fond du lit.

L'entreprise devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole durant les travaux. Des pêches de sauvegarde et de surveillance seront réalisées à partir du moment où le batardeau sera mis en œuvre pour dériver l'ensemble du débit dans le fossé.

Ces pêches de sauvegarde et de surveillance tout au long du chantier seront mises en place en coordination avec le maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte de la Canche, l'AFB et les fédérations de pêche, afin de prélever puis remettre à l'eau, en aval des travaux. Les moyens seront à la charge de l'Entrepreneur (équipe de personnel, épuisettes, filets, caissons de transport, etc.).

Le retrait du batardeau se fera progressivement à la pelle pour éviter une mise en suspension trop importante. En fin de chantier, la parcelle et le fossé seront remis en état.



Vu CE
[Signature]

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Travaux de restauration de la continuité écologique
au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy

Enquête publique
portant sur la demande d'autorisation environnementale
formulée au titre de la loi sur l'eau

Commune de Créquy

REGISTRE d'ENQUETE

COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
AU DROIT D'OURBAGES DÉPARTEMENTAUX A CREQUY
ET TOREY


En exécution de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020
Je soussigné, M. René BOLLE, Commissaire Enquêteur
ai ouvert ce jour le présent registre coté et paraphé par lui-même
le Commissaire-Enquêteur, contenant 13 feuillets, destiné à
recevoir les observations du public, pendant 7 jours
consécutifs, du 6 juillet 2020 au 12 juillet 2020 inclus

A Crequy, le 29 juin 2020
Le Commissaire Enquêteur

1

Je suis surpris de voir que le dossier est similaire au premier malgré les dires opposés fait lors de la précédente enquête. Comme je l'ai écrit lors de la précédente enquête je suis contre ce projet.

En effet les travaux ne sont pas d'intérêt public car une grosse partie du budget concerne un pont d'intérêt privé. Pourquoi traiter une seule partie de la rivière alors que plus bas on peut du gaz les véhicules empruntent la rivière. Le projet n'est pas dans l'intérêt public, ni dans un intérêt écologique et cause également un impact sur la sécurité vis à vis de l'éplacement du pont. Cependant si le projet est réalisé avec une restriction de la zone de rivière étendue jusqu'au pont du gaz on traitait son accès et en gardant un pont privé en respectant l'intérêt écologique et de réaliser ce projet ainsi alors plus cohérent. J'espère que cette dernière relèvera les divergences sur le sujet afin de rendre ce projet d'intérêt public, cohérent et environnemental.

Monsieur LIBERT Stéphane, Gene de la Haute Savoie 

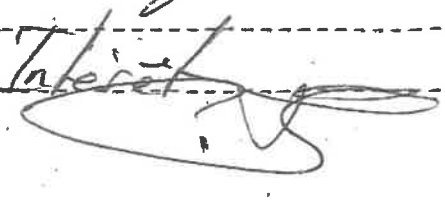
André DUBOIS 11 Rue des Paraitiaux Créqui

① Dans ce projet, j'en sois pas d'intérêt environnemental. ② Pas d'intérêt pour les Créquiinois (hors ^{Pour} certains).

③ Qui finance ce projet? Pas les Créquiinois je l'espère alors qu'ils n'en ont aucun intérêt.

④ Et qui assure l'entretien d'un pont alors que l'on a du mal à entretenir nos routes secondaires.

⑤ Au niveau sécurité: encore un nouveau "carrefour" à protéger "STOP, Feu Rouge etc"

Bref. Aucun Intérêt 

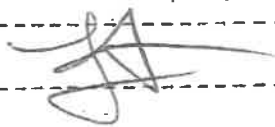
Bruneteau, adjoint au maire
2 Route de Rimboual 62310. CRÉQUY

15
3
COMMISSAIRE-
ENQUÊTEUR

Je partage à 100% le texte commun signé de l'ensemble, mais je rajoute un mot pour la sécurité Routière, refuser un pont à l'endroit du gué, nous oblige à faire passer l'ensemble du matériel agricole devant la mairie, Salle des fêtes et l'église, et réfléchir si, il arrive un grand incendie, parmi les 3 fermes groupés au même endroits.
Bruneteau

JAMBOU Olivier, Adjoint au maire
6 rue Ruffet. 62310 CRÉQUY

Surpris qu'il n'y ait pas d'aménagement pour permettre aux usagers motorisés de franchir le gué. Je souhaite qu'un ouvrage de franchissement soit étudié dans le plus bref délai.



Nous allons effectuer une recherche dans le archive municipale pour trouver une trace écrite de l'échange qui a eu lieu avec l'agence de l'eau en Février 2016. Sans réponse de votre part nous 48600.
vous pouvez considérer notre recherche comme nulle.



Leuf J. Non! 3 rue Principale

Il est dommageable de créer un pont à cet endroit encore de béton -- il serait plus judicieux de le construire en gué (Pour l'intérêt général).

5
V. de
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

RS

Je ne veut pas faire le pont. Il n'est pas
nécessaire faire accès ~~des~~ champs au rue
de Torcy ~~pas~~ parce que il y a plusieurs accès
au champs du routes ^{crustants}. Il y a les meilleurs places
pour le pont que rue de Torcy, peut-être près
du magasin du M. M. Libert, si un pont est
nécessaire.

Mme Rickard, 31 rue de Torcy.

Travaux de restauration de la continuité écologique
au droit d'ouvrages départementaux à Créquy et Torcy

Enquête publique
portant sur la demande d'autorisation environnementale
formulée au titre de la loi sur l'eau

Commune de Torcy

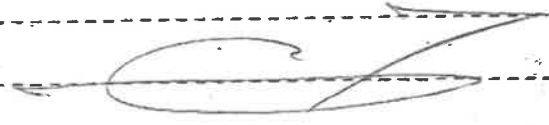
REGISTRE d'ENQUETE

03/04
COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR

Travaux de restauration de la continuité écologique
sur le site d'ouvrages départementaux à Torcy et
Lréquif

En exécution de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020
Je soussigné, M^r René Bolle
ai ouvert ce jour le présent registre coté et paraphé par
le Commissaire-Enquêteur, contenant 13 feuillets, destiné à
recevoir les observations du public, pendant 17 jours
consécutifs, du 06 juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus

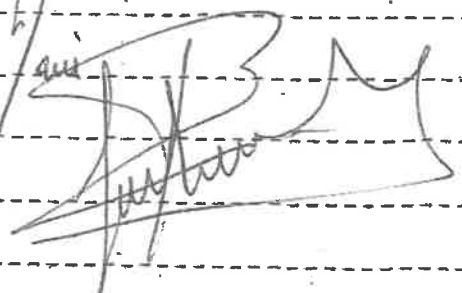
A Torcy le 22 juin 2020
Le Commissaire enquêteur



1

En date du 9 décembre 2011, le conseil municipal
 a pris connaissance des travaux qui devaient
 être réalisés sur la crèpeuse, le conseil municipal a
 souhaité donner son point de vue sur les différents travaux
 La réalisation d'un pont qui ne bénéficiera qu'à une seule
 personne alors que ces travaux de portée d'une centaine
 de mètres permettraient de bénéficier à un nombre plus important.
 Ces travaux permettant de ne plus avoir besoin
 de engins qui dégradent le lit de la rivière.
 Afin de concilier la dépense publique pour servir
 le plus grand nombre et l'écologie deux points ont
 été retenus importants. Le second point qui interroge
 sont les travaux prévus des 1^{er} et 2^{es} travaux, il
 semblerait que les travaux réalisés il y a une trentaine
 d'années qui de seauver cet endroit peut maintenant
 être détruits. Nous souhaiterions que cet ouvrage reste
 en l'état. Si l'Agence de l'eau souhaite intervenir, nous
 avons des propositions à lui faire, et plus particulièrement
 sur les 300 mètres en aval de cet endroit deux ponts
 pourraient être réalisés pour permettre un écoulement
 des eaux concéder et protéger les utilisateurs des
 canalisations.

Le 10 décembre 2011

de l'air


PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DDTM 62

29 JUL. 2019

SG/MG Courrier
YL

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France

Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

Affaire suivie par :
Alain-Claude DEBOMBOURG

Tel. : 03.21.50.42.70
courriel : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr
ACD/ip

ARRIVÉ LE :

29 JUL. 2019

SDE 2420

DTTM du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement
Unique de la Police de l'Eau
et de la Nature

100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS Cedex

à l'attention de Mme Sandrine DELAYEN

Arras, le 22 juillet 2019

**Objet. : Autorisation Environnementale Unique-Restauration continuité
écologique au droit des ouvrages départementaux à CREQUY
concernant des travaux de restauration de la continuité écologique
sur des affluents du bassin de la Canche
Dossier ROE 28631-CaCr20 : MDADT du Montreuillois-Ternois**

V/Réf. : Votre courriel du 16 juin 2019

N/Réf. : IID6-Crequey-DTTM-BassinCanche-0719

Par votre courriel du 13 juin 2019, vous sollicitez mon avis sur la note complémentaire concernant le projet de restauration de la continuité écologique sur des affluents du bassin de la Canche à Créquy. Le dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Les ouvrages de franchissement pour les véhicules agricoles lourds devront avoir un aspect d'ouvrage ancien avec :

- parement en pierre naturelles locales
- parapet (mur en pierre naturelles locales).

Pour le Préfet et par délégation
L'Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de B.U.D.A.P.

Catherine MADONI

